



LOI N° 2017- 024

PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2018

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en œuvre du Plan National de Développement depuis 2015 a permis de répondre au défi économique majeur de préserver la stabilité macroéconomique. Des indicateurs comme le maintien du niveau d'endettement de l'Etat à un niveau faible, la maîtrise de l'inflation et la stabilité relative de la monnaie nationale permettent de le vérifier. Ces conditions soutiennent la croissance durable et résultent des efforts de réformes initiées avec les partenaires techniques et financiers, entre autres à travers la Facilité Elargie de Crédit (FEC).

Néanmoins, de nombreux défis principalement sociaux subsistent. Ces derniers sont le corollaire d'un contexte marqué par une forte croissance démographique surtout en milieu urbain, par l'exacerbation des perturbations climatiques, par l'accroissement du banditisme et de l'insécurité rurale, et par les dissensions géopolitiques internationales qui affectent les cours mondiaux. Les activités de développement tendent à atteindre les objectifs définis dans le PND et devront aussi répondre à ces enjeux. Les priorités gouvernementales pour 2018 sont alors axées sur le renforcement du secteur social, la mise en place des infrastructures essentielles, l'appui au développement rural, et le raffermissement de la sécurité. Les actions publiques s'insèrent dans des Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) utilisés par toutes les Institutions et tous les Ministères, et concourront ainsi à promouvoir une croissance forte, soutenue et inclusive.

Par ailleurs, l'année 2018 sera celle des élections majeures. Les moyens nécessaires devront être déployés pour que ces dernières soient libres, équitables et transparentes. Des lignes budgétaires seront alors dédiées au financement de ces scrutins, gages du bon déroulement du processus démocratique.

Afin d'atteindre tous ces objectifs, l'Etat renforce ses collaborations et promeut, dès la programmation, la participation active de ses partenaires : les ONG, les structures privées, la société civile, et les Partenaires Techniques et Financiers (PTF). Dans ce dessein, le Gouvernement multipliera les échanges techniques et stratégiques qui renforcent l'établissement de la vision commune : « Madagascar : Une Nation moderne et prospère ».

I- ORIENTATIONS GLOBALES ET EVOLUTION ECONOMIQUE

Effort poursuivi de redynamisation de l'économie et croissance économique plus solide en 2018

La croissance économique restera relativement forte en 2018 et atteindra 5,1%. Malgré les dégâts importants dus aux catastrophes naturelles qui ont surtout affecté le secteur primaire en 2017, le processus de redressement économique se poursuit. Les investissements ont été programmés en vue de promouvoir essentiellement l'essor économique qui devrait approcher les 5,9% en 2019. A cet effet, depuis 2015, les accords de coopération avec les PTF ont été renforcés afin, d'une part d'accroître la capacité de gestion et d'autre part, d'améliorer le climat d'investissements dans le pays.

Cette croissance s'appuiera essentiellement sur le secteur secondaire. En effet, ce dernier atteindra un taux de 6,0% malgré une régression par rapport à l'année 2017 avec une croissance de 7,7%. Les branches agro-industries (6,1%), énergie (8,4%), industrie de boissons (7,5%), industrie de bois (7,6%), industrie métallique (9,2%), industrie de papier (7,0%) et ZFI (12,5%) sont les branches-clés de ce secteur. L'amélioration de la production d'énergie à Madagascar par les efforts de réhabilitation des infrastructures permettra de faire face aux besoins des différentes industries. La diversification des produits en boisson sur le marché incite la concurrence et assurera ainsi la promotion de la branche. Les accords de partenariats extérieurs, dans la création d'entreprises productrices d'engins, constituent également un atout pour les industries.

Le secteur tertiaire gardera un taux de croissance de 5,9%. Plusieurs infrastructures routières et aéroportuaires sont en cours de construction. La croissance de 11,5% de la branche BTP est ainsi justifiée, et par la même occasion, d'autres branches profiteront de cet élan comme les auxiliaires de transport qui afficheront une croissance de 16,7%, 5,5% pour les transports de marchandises et 3,5% pour les transports de voyageurs .

Le secteur primaire apportera des contributions positives à la croissance avec un niveau de 3,2% contre -1,8% en 2017. Ce secteur gagnera ainsi 5,0 points de croissance. Cette performance s'expliquera par le rebond attendu après les effets néfastes des perturbations climatiques. La prévision au niveau de la branche agriculture est ainsi rassurante avec une expansion de 4,9%. D'ailleurs, plusieurs projets seront axés vers le renforcement et l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire. Seule la branche élevage-pêche connaîtra un recul et affichera un taux de croissance mitigé de 2,0%.

Poursuite des efforts d'investissement et maîtrise des vulnérabilités

Les perspectives de croissance à moyen terme sont favorables avec la volonté affichée d'accroître les investissements publics et de développer les activités du secteur privé. Cette volonté s'est traduite par l'organisation en 2016 et 2017 des deux Conférences des Bailleurs et des Investisseurs (CBI) qui ont permis de mobiliser les investissements et d'avoir une visibilité sur ces derniers. Les efforts d'investissements se poursuivront alors en 2018 pour rattraper les retards accumulés dans le domaine social mais également pour renforcer la production.

Par ailleurs, le Gouvernement devra continuer à maîtriser les vulnérabilités liées (i) à la viscosité des réformes initiées dans les entreprises publiques, (ii) à l'éventuel changement dans les termes de l'échange et (iii) aux perturbations climatiques qui affectent les programmations économiques et financières. A cet effet, les transferts à la JIRAMA se poursuivront en 2018 mais diminueront d'une manière progressive pour complètement s'annuler d'ici 2020. De même, les efforts pour renforcer la résilience aux chocs climatiques continueront, entre autres à travers les activités d'identification des risques et leur mitigation.

Efforts de décélération de la tension inflationniste en 2018

Le Gouvernement renforce son engagement de maintenir un taux d'inflation à un chiffre. Face aux pressions inflationnistes constatées depuis 2017, la politique menée en 2018 continuera à se focaliser sur la mise en place d'un environnement macroéconomique stable et propice à la production. Le taux d'inflation escompté en termes d'IPC est ainsi de 7,8% en moyenne période pour 2018 contre une estimation de 8,1% pour l'année 2017. Les hypothèses retenues sont une relative stabilité des cours mondiaux de pétrole et des produits alimentaires, ainsi qu'une intervention efficace sur le marché monétaire en cas d'autres pressions inflationnistes.

Sur un horizon à moyen terme, l'inflation annuelle sera contenue à 6,5% avec une bonne coordination entre la politique budgétaire et la gestion monétaire.

Renforcement de la politique sociale

Le développement et l'amélioration du capital humain restent des actions prioritaires du Gouvernement malagasy pour 2018. Des efforts importants d'investissement seront en effet effectués dans le domaine social pour combler le retard accumulé par rapport aux autres pays sub-sahariens. Les actions publiques dans ce domaine sont nécessaires pour soutenir le développement inclusif et durable à travers l'amélioration de la productivité, la protection sociale, la hausse de revenus des ménages ainsi que la réduction de la pauvreté.

En effet, la proportion de la population occupée, disposant de moins de 1,25 USD par jour PPA (Parité du Pouvoir d'Achat) est de 68,0% (selon l'INSTAT/ENSOMD 2012 - 2013), due principalement au manque de travail décent. Ce taux est assez élevé pour permettre aux ménages de s'extraire de la pauvreté et de soutenir les bases d'un redressement socio-économique. A cela s'ajoute la vulnérabilité sociale causée par des chocs divers. Cela constitue un facteur d'inefficience du capital humain.

Dans ce contexte, des mesures d'amplification des actions sociales seront entreprises pour l'année 2018 afin de poursuivre les efforts déjà entamés en 2017 lesquels rentrent dans le cadre des engagements pris par rapport au programme FEC. Principalement, ces mesures seront orientées vers l'accès aux soins de bases ainsi qu'à l'éducation fondamentale. Cela permettrait d'une part de renforcer la résilience des couches les plus vulnérables et d'accroître leurs capacités d'adaptation nonobstant la faiblesse de leurs revenus, et d'autre part de leur donner les moyens d'accéder à de meilleures opportunités à travers l'éducation de base.

A cet effet, l'année 2018 sera marquée par le début d'un processus de réforme systémique qui sera établi aux niveaux des ministères concernés pour améliorer la qualité du capital humain tout en répondant à la demande nationale. Le Plan Sectoriel de l'Education (PSE) et le Plan de Développement du Secteur Santé (PDSS) seront entre autres initiés. Ce volet social sera ainsi privilégié car il constitue le pilier du développement et de la croissance.

En matière de travail, le Gouvernement entend promouvoir le travail décent par l'amélioration des conditions de travail et le rehaussement du niveau de la sécurité sociale des travailleurs. De ce fait, il continuera de s'aligner, en 2018, au Programme Pays pour le Travail Décent 2015-2019 de l'Organisation Internationale du Travail. Cela consistera à développer les synergies entre les entités concernées et à appuyer la mise en œuvre de la politique nationale de l'insertion et de la reconversion du travail. Ceux-ci aboutiraient à l'amélioration des conditions fondamentales des travailleurs et à l'application des normes internationales du Travail pour assurer une meilleure visibilité de la promotion du Travail Décent. En parallèle, le Gouvernement mènera également une politique pour la mise en place du mécanisme de transition des activités informelles vers le secteur formel, pour le renforcement de la gestion de la migration nationale et transnationale liée au travail, et pour l'intensification de la lutte contre le travail des enfants.

Volonté de développer les infrastructures structurantes

Tout comme le secteur social, le développement des infrastructures est une priorité à laquelle le Gouvernement aura à maintenir ses efforts pour surmonter les freins au développement. Bien que de nombreux projets soient déjà dans l'expectative de l'Etat, la poursuite du renforcement des infrastructures de base existantes et de nouveaux projets de construction sont envisagés pour l'année 2018. A cet effet, la programmation des dépenses pour 2018 comprend les constructions/réhabilitations des routes nationales, des écoles et des hôpitaux ainsi que des aéroports internationaux.

Par ailleurs, le secteur touristique, dont les perspectives de croissance économique à moyen terme en sont fortement tributaires, bénéficiera des investissements publics pour sa relance, à travers les constructions ou réhabilitations d'infrastructures hormis celles déjà effectuées au cours de l'année 2017. Ces actions se feront à travers la mise en place et l'opérationnalisation de l'observatoire du tourisme, ainsi que l'aménagement des zones touristiques. Une répercussion immédiate de ces diverses mesures est attendue non-seulement sur le secteur productif mais aussi et surtout sur le bien-être social des communautés locales.

Appui au développement rural

Des ressources importantes seront allouées aux projets de développement rural en 2018. Cette orientation est expliquée par la prédominance du monde rural qui représente environ 80% de la population malagasy et ce malgré sa vulnérabilité face aux chocs externes. L'appui de l'Etat à ce secteur est complètement justifié. De plus, les perspectives de croissance à moyen terme reposent sur une croissance graduelle de la productivité des petits exploitants agricoles et le développement de l'agro-business orienté vers les exportations. Ces derniers contribueront à renforcer la croissance inclusive.

Les infrastructures de production, notamment rizicole, seront alors renforcées à travers l'entretien des ouvrages hydro-agricoles et des barrages. Parallèlement, le processus de désenclavement progressif des zones rurales et l'extension du réseau routier par le biais de l'entretien et la construction de nouvelles routes continueront. Par extension, l'accessibilité des paysans aux intrants agricoles sera consolidée afin de permettre aux producteurs d'obtenir un meilleur rendement sur une superficie donnée.

En outre, vu la faible mobilisation de l'épargne rurale à cause des revenus limités, le développement du secteur financier, notamment la Microfinance, figurera également parmi les objectifs étatiques pour la promotion de l'accès des paysans au crédit. Le développement des techniques de production ne demeurera pas en reste. En effet, dans l'objectif d'optimiser leur productivité, les paysans bénéficieront d'une formation adéquate en matière de technique de production. Ainsi, la finalité serait le passage progressif d'une économie de subsistance à une économie de marché.

Excédent au niveau des échanges extérieurs et maîtrise du taux de change

La balance globale affichera un surplus de 56,1 millions DTS en 2018 et restera excédentaire de 2019 à 2020.

En effet, la balance commerciale va se replier jusqu'à -588,1 millions DTS en 2018, contre -584,1 millions DTS en 2017, suite aux besoins massifs en biens d'équipement et d'alimentation, mais également, aux coûts des services publics liés aux projets sur financement extérieur. Avec un autre creusement enregistré au niveau de la balance des revenus, la balance courante accusera ainsi un solde déficitaire de -363,1 millions DTS.

Cette situation sera tout de même compensée par la bonne performance au niveau des opérations en capital et financières. Pendant les six premiers mois de l'année 2017, ce compte a affiché un excédent de 24,9 millions DTS suite notamment au décaissement de 31,2 millions DTS de dons officiels.

Cela se poursuivra en 2018, et ce compte enregistrera un excédent de 419,1 millions DTS, soit une hausse de 18,8% par rapport au solde de 2017. Cette bonne tenue des opérations financières est tirée à la fois de la progression et de la prépondérance des IDE lesquelles persisteront à moyen terme. D'ailleurs, les tirages officiels du PIP et des aides budgétaires augmenteront de 29,0% en 2018.

En ce qui concerne les changes, l'estimation pour 2017 table également sur une appréciation du DTS grâce aux décaissements relatifs de la Facilité Elargie de Crédit (FEC). Le DTS se négocierait ainsi à 4 301,0 Ariary en moyenne période 2017 contre 4 415,0 Ariary en 2016. En 2018, une parité de 4 525,0 Ariary par DTS est escomptée. Une dépréciation de l'Ariary de 5,2% par rapport à celle de l'année 2017 est attendue à cause du creusement au niveau de la balance courante, malgré la poursuite des décaissements FEC et les bonnes perspectives au niveau du prix de la vanille.

Elargissement de l'espace budgétaire

L'objectif dans la gestion des finances publiques consiste à élargir l'espace budgétaire des dépenses obligatoires grâce à la hausse des recettes et la maîtrise des dépenses jugées non prioritaires. Une série de mesures sera à cet effet prise en 2018 afin d'une part, d'accroître significativement le niveau des recettes intérieures et d'autre part, de combler le manque induit par les facteurs externes au niveau des revenus douaniers. En parallèle, l'amélioration de la gestion des investissements publics caractérisera notamment la préparation du Budget pour 2018 à travers l'assainissement des Programmes d'Investissements Publics (PIP) par le biais d'un Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) cohérent avec les objectifs du PND.

La transparence dans la Gestion des Etablissements Publics Nationaux, à travers la publication des documents budgétaires périodiques et diversifiés, sera par ailleurs reconsidérée.

L'année 2018 sera aussi marquée par la préparation des élections nationales qui bénéficieront d'une ligne inscrite dans le Budget Général.

Recettes publiques

Sur le plan fiscal, pour l'année 2018, le taux de pression net est escompté à 11,9% équivalent à un montant de 4 811,4 milliards d'Ariary contre 4 092,0 milliards d'Ariary estimé pour l'année 2017 (soit une hausse de 17,6%). Un pas de 0,5 point sera donc envisagé.

Les recettes fiscales intérieures augmenteront de 20,8% par rapport à la valeur estimée fin 2017 et passera ainsi de 2 115,0 milliards d'Ariary à 2 555,0 milliards d'Ariary. Dans un souci de préserver une bonne gouvernance notamment en matière de gestion des Ressources Publiques, cette augmentation sera soutenue par des mesures de simplification et de transparence des procédures. A un niveau désagrégé, la TVA, l'Impôt sur le Revenu (IR), et les Droits d'Accises (DA) occupent plus de 75,0% des recettes collectées, et accaparent respectivement les 35,9% ; 25,4% et les 15,8% de ces recettes. La TVA et les Droits d'Accises augmenteront chacun de 13,9% pour ainsi atteindre 849,0 milliards d'Ariary et 394,1 milliards d'Ariary. L'impôt sur le revenu quant à lui est prévu atteindre 632,2 milliards d'Ariary (soit une variation de 13,0% par rapport à 2017). Le taux de pression fiscale intérieure est alors escompté à 6,3%.

Concernant les recettes douanières, elles devront atteindre 2 256,4 milliards d'Ariary contre une valeur de 1 977,0 milliards inscrite dans la LFR 2017. Les Produits Non Pétroliers (PNP) détiendront plus de trois quart de ces recettes, soit 77,5% et le reste sera fourni par les Produits Pétroliers (PP) (soit 22,5%). En tenant en considération les estimations d'impact des APEi, des variations respectives de 5,4% et de 1,9% sont escomptées pour ces deux catégories de produits.

Il est à noter que les recettes provenant des Produits Non Pétroliers sont en majeure partie constituées par la TVA à hauteur de 68,3% contre 31,7% pour les Droits de Douanes (DD)

Ces recettes devraient s'améliorer grâce à i) la mise en place de l'Unité de politique fiscale pour assurer une meilleure coordination des actions de contrôle des administrations fiscale et douanière, et la définition des stratégies et de politique fiscale à moyen terme, et ii) aux procédures de renforcement des

contrôles et de recouvrements ainsi qu'à l'effectivité des sanctions. A cet effet, ces dernières seront soutenues par une synergie d'actions opérées entre l'administration fiscale et douanière, et par un renforcement de la collaboration avec d'autres entités telles que la CNaPS en matière d'uniformisation du NIF (Numero d'Identification Fiscale).

Quant aux recettes non fiscales, un niveau de 90,1 milliards d'Ariary sera escompté si en 2017, 100,0 milliards d'Ariary est prévue se réaliser. Mais, cela devrait s'améliorer si les efforts sur la valorisation des ressources naturelles ainsi que les cadres légaux les régissant se concrétisent.

En ce qui concerne les dons, le niveau devrait atteindre 1 210,0 milliards d'Ariary, dont 846,8 milliards d'Ariary de dons en capital et 363,2 milliards d'Ariary de dons courants.

La majeure partie des dons en capital proviennent de l'Union Européenne qui octroie plus de 40% de dons. Ensuite, viennent les partenaires bilatéraux comme l'AFD, l'Allemagne et le Japon détenant les 22,5%. Les organismes des Nations Unies et la Banque Mondiale ont renforcé leurs appuis dans les secteurs sociaux et humanitaires en octroyant plus de dons estimés respectivement à 15,0% et 9,0%.

Les Dons courants quant à eux seront attendus à 363,2 milliards d'Ariary.

Dépenses publiques

Les dépenses publiques, comprenant les AONT (Autres Opérations Nettes du Trésor) hors remboursement de TVA, en 2018 augmenteront de 10,9% par rapport à la réalisation 2017 et s'établiront ainsi à 7 308,2 milliards d'Ariary, soient 18,0% du PIB. L'essentiel de ces dépenses seront affectées aux investissements publics qui représentent près de la moitié du Budget Général, soit 44,9%. Cela équivaut à un ratio par rapport au PIB de 8,1% pour un montant de 3 286,3 milliards d'Ariary. Cela reflète, en effet, la volonté de l'Etat à soutenir la croissance et promouvoir le développement à travers les investissements. Il est à noter que ces dépenses seront majoritairement supportées par les financements extérieurs à hauteur de 70,6%.

Les dépenses de personnel représenteront 31,1% de ces dépenses. Avec la maîtrise de la politique de solde, son ratio par rapport au PIB s'établira à 5,6%. Ces dernières s'élèveront ainsi à 2 274,0 milliards d'Ariary dont 2 088,0 milliards d'Ariary en dépenses de solde et 186,0 en indemnités. Quant aux dépenses de fonctionnement, 17,8% y seront attendus (soit 3,2% du PIB) dont 5,2% de Biens et services et 12,6% de transferts et subventions. Concernant particulièrement ces derniers, la société JIRAMA se verra octroyée une subvention de 209,0 milliards d'Ariary. Les transferts et subventions au profit de la compagnie Air Madagascar quant à eux n'auront plus lieu et permettra ainsi à l'Etat d'acquiescer plus d'espace budgétaire par rapport à 2017.

Par ailleurs, les dépenses à caractère social, qui sont à 1,1% du PIB, seront en hausse de 18,8% pour ainsi s'établir à 434,6 milliards d'Ariary, hors solde, indemnités et financement externe. Les couches les plus vulnérables seront en effet priorisées afin d'accroître leurs résiliences face aux chocs. En outre, afin de renforcer la sécurisation des biens et des personnes avec la stratégie commune des trois ministères chargés de la sécurité, un budget additionnel d'un montant de 65,7 milliards d'Ariary, assuré essentiellement sur financement interne, sera alloué à ce secteur.

Déficit

Pour 2018, le déficit budgétaire base caisse sera contenu à -3,5% du PIB. Cet objectif s'accorde aux engagements pris par rapport au programme FEC, et n'impacte pas sur la vulnérabilité de Madagascar au vu des risques modérés en matière d'endettement. Ce déficit est en baisse par rapport à 2017 et sera expliqué par des diminutions constatées au niveau des AONT (-73,6%) et des subventions et transferts (-37,3%) notamment l'annulation de ceux de l'Air Madagascar et la réduction de l'ordre de 50% de ceux de la JIRAMA. Ce qui permettra de ramener le déficit au-dessous de 4,0%. Son financement se fera essentiellement par emprunts extérieurs à hauteur de 1 245,6 milliards Ariary.

II- ORIENTATION DU BUDGET DE LA LOI DE FINANCES 2018

A- RECETTES

1- IMPOTS

Face à la situation socio-économique et financière que Madagascar traverse actuellement, la fiscalité intérieure n'en demeure pas moins de soutenir les actions déjà entreprises par le Gouvernement, sécuriser en premier lieu les recettes de l'Etat à travers des différentes mesures permettant de protéger l'assiette fiscale, et ensuite, en tant que moyen d'intervention sur l'économie, des mesures d'incitation fiscale y sont également prévues pour stimuler l'économie et par ricochet, les valeurs ajoutées créées vont augmenter les revenus de l'Etat.

De ce fait, les innovations apportées aux dispositions fiscales pour 2018 sont axées autour des mesures suivantes :

➤ **La sécurisation et l'amélioration des recettes à travers :**

- Modification du seuil d'assujettissement à l'IR, à l'IS et à la TVA ;
- La limitation de l'exonération à l'IR, sous certaines conditions, des produits perçus par les sociétés de participation dans le capital des entreprises en phase de création ou de restructuration ;
- L'imposition à l'IR au taux de 10% des intérêts des placements effectués par les associations à but non lucratif ;
- Le non déductibilité à l'IR de l'excédent non imposé à l'IRSA des avantages en nature accordés aux salariés ;
- L'application de TVA à l'importation sur les ferments lactiques et acétiques ;
- La mise en place d'une unité de surveillance auprès des sites d'exploitation minière et pétrolière ainsi qu'à tous autres sites extractifs ;
- L'instauration d'un certain aménagement sur le calcul de l'IS par application d'une réduction d'impôt de 2% des achats biens et d'équipements avec factures réglementaires ;
- L'établissement d'un titre de perception collectif en cas de responsabilité solidaire pour une même infraction ;
- La possession obligatoire de carte fiscale pour toute personne exerçant des activités imposables à Madagascar.

➤ **L'introduction des mesures d'incitation fiscale ou d'objectif social pour les industries agréées, dans la promotion de l'énergie de source renouvelable, sur la couverture sociale des salariés :**

- Insertion dans la loi de finances des dispositions spécifiques accordées aux entreprises agréées au titre de la Loi sur le Développement de l'Industrie ;
- Exonération de la TVA en aval pour la production locale de l'éthanol combustible ;
- Exonération à la TVA de l'importation et de la vente des Aliments thérapeutiques prêts à l'emploi, des instruments et appareils pour hémodialyse ;
- Déductibilité à l'IR des dépenses liées à la couverture socio-sanitaire des salariés

➤ **La facilitation et l'allègement des procédures par :**

- L'uniformisation des pièces à fournir pour l'octroi de licences de vente avec l'octroi d'autorisation de fabrique d'alcool ou de produits alcooliques;
- L'instauration du Système d'e-Visa.
- La validation des documents et signatures électroniques émanant de l'Administration fiscale.

➤ **La mise en œuvre des mesures de simplification et de transparence, à travers :**

- La transmission trimestrielle auprès du Centre fiscal territorialement compétent de la liste des décisions de licences foraines délivrées par la commune ;
- L'instauration de l'option pour le changement de régime en cours d'exercice.

➤ **L'amélioration des dispositions sur les impôts à payer au profit des CTD suite à leur insertion dans la Loi de Finances en 2017 :**

- Quelques précisions sur l'échéance de paiement, sur les règles de notification des TP et dématérialisation de la notification du TP.

Par ailleurs, pour compléter les dispositions actuelles, quelques toilettages, mises à jour, rectifications d'erreurs matérielles, précisions, harmonisations et alignements avec d'autres textes ont été effectués

2- DOUANE

2.1- SUR LE CODE DES DOUANES :

Les amendements apportés au Code des douanes visent les objectifs suivants :

2.1.1- Renforcement des dispositions permettant à l'Administration de mener à bien ses actions, concernant notamment :

- La précision sur la notion d'obligation découlant du droit de communication pour une interprétation sans équivoque (Article 54 1[°]k) ;
- Le renforcement du suivi et du contrôle des régimes économiques et des régimes privilégiés (Article 54-3[°]) ;
- L'instauration de l'obligation de communication de la liste des passagers par les compagnies de transport aérien aux fins d'une meilleure analyse des risques (Article 56) ;
- La distinction du régime d'entrepôt spécial des produits pétroliers (Article 168) ;
- La spécification en tant que perfectionnement actif, l'admission temporaire de matériels aux fins de réparation (Article 194) ;
- La supervision par l'Administration concernant les activités liées à la gestion des produits pétroliers (Article 224 bis) ;
- La sécurisation des privilèges financiers de l'Administration par l'uniformisation du Code des Douanes et du Code Général des Impôts sur les obligations des tiers (Article 334) ;
- La fixation d'une fourchette d'amende dissuasive pour conscientiser les personnes physiques ou morales, objet de contrôle douanier sur le concept de "refus d'obtempérer et d'obstruction à la justice" et la mise en place de sanction relative à l'infraction aux nouvelles dispositions de l'article 56 (Article 361) ;
- L'extension de la constatation des faits de contrebande dans l'enceinte des aéroports nationaux et internationaux eu égard à la recrudescence et la fréquence des infractions douanières qui y sont commises (Article 363-2b) ;
- La révision à la hausse de l'astreinte encourue pour refus de communication des documents (Article 373).

2.1.2- Clarification sur la procédure de levée d'immunité des agents des douanes dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (Article 35-3°)

2.1.3- Correction d'erreurs matérielles et toilettage de certains termes au niveau des articles 53-2°, 111, 152, 171, 302-3° et 319-5°.

2.2- SUR LE TARIF DES DOUANES :

Les modifications apportées au Tarif des douanes consistent à :

- Respecter les engagements avec l'Union Européenne pris dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique intérimaire (APEi) par l'abaissement de 15% à 10% du taux des droits de douane de 1080 lignes tarifaires classées "biens finaux" pour l'année 2018.
- Pallier au risque de fausse déclaration d'espèce par la distinction de la sous-position tarifaire n°30 02 90.30 relative aux ferments lactiques et aux ferments acétiques, avec application du taux de droit de douane ou DD =5% au lieu de 0% par alignement au taux de DD des matières premières.
- Soutenir les industries locales par l'harmonisation au taux de DD= 5% au lieu de 20% relatif aux « autres plaques en polymères de styrène » du n° 39 20.30 00, constituant des matières premières pour la fabrication de pots d'yaourt.
- Appuyer le secteur de la santé, notamment dans le domaine de la maladie du rein, par l'exemption de TVA à l'importation sur l'équipement pour hémodialyse dénommé « hemoflow » sur demande de la Direction Générale des Impôts en suite de la requête de la Fédération Nationale d'Aide pour les Insuffisants Rénaux de Madagascar.
- Appliquer la hausse des taxes spécifiques sur certains produits pétroliers en conformité à leur classement en tant que biens finis dans la structure tarifaire afin de combler l'écart de financement budgétaire au titre de l'année 2018.

2.3- IMPACT FISCAL :

L'impact fiscal des modifications tarifaires s'élève à :

- Perte de - 43.3 milliards d'ariary pour l'APEi : soit -1.9% de l'objectif de recettes douanières pour 2018,
- Gain de + 134 milliards d'ariary pour la hausse des taxes spécifiques sur certains produits pétroliers : soit +5.86% de l'objectif de recettes douanières pour 2018,
- Gain de +0.007 milliards d'ariary pour le reste des modifications tarifaires.

Ce qui représente un gain moyen de +90.7 milliards d'ariary, représentant +3.96% de l'objectif de recettes douanières pour 2018.

B- DEPENSES

➤ ENVIRONNEMENT DES DEPENSES

L'année 2018, quatrième année du PND, sera consacrée à la programmation des dépenses effectuée dans la transparence tout en renforçant les actions prioritaires de l'Etat à savoir la priorisation des dépenses dans les domaines social et humain, telle qu'énoncée dans l'axe 4 du PND, ainsi que celle de l'infrastructure, prévue dans l'axe 5. A cet effet, les actions prioritaires portant sur la protection de l'enfant, la préservation de la sécurité nutritionnelle, la protection des Droits de l'Homme, la mise en conformité aux normes internationales du système éducatif (éducation de base, enseignement technique et formation professionnelle, enseignement supérieur), la santé pour tous, la sécurité vigilante, la modernisation infrastructurelle ..., reflètent ces volontés. Aussi, le cadrage des dépenses pour l'année 2018 répondra favorablement impératifs de développement et aux recommandations des PTF dont la Banque Mondiale et de la priorisation du secteur social (éducation, santé, eau et assainissement et protection sociale).

➤ DEPENSES DE PERSONNEL

Par rapport à la LFR 2017, les dépenses de personnel connaîtront une hausse de 15,0% correspondant à un ratio par rapport au PIB de 5,6%. Cela inclura des augmentations de 9,2% des indemnités et de 15,6% de la solde. Ces augmentations sont en effet justifiées par l'ajustement tenant compte de l'inflation et du recrutement limité aux maîtres FRAM et agents en cours de formation. Pour 2018, le montant de ces dépenses de personnel occupera les 31,4% du Budget Général.

➤ DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement prévues pour 2018 s'élèveront à 1 300,2 milliards d'Ariary soit 3,2% du PIB. Par rapport à la prévision pour l'année 2017, une diminution de 26,5% a été opérée résultant notamment du repli au niveau des transferts et subventions.

Pour leurs parts, les Biens et Services enregistreront une augmentation de 26,1% et se chiffreront à 379,2 milliards d'Ariary, si en 2017 ils étaient valorisés à 300,8 milliards d'Ariary.

Quant aux volumes des transferts et subventions, un montant de 921,0 milliards d'Ariary y sera alloué contre 1 467,8 milliards d'Ariary en 2017. Ces derniers comprendront, en effet, un renflouement de la Caisse de retraite civile et militaire de 228,0 milliards d'Ariary, 209,0 milliards d'Ariary de transferts vers la JIRAMA et un paiement d'Arriérés de 224,6 milliards d'Ariary. Cependant, il est à noter qu'aucun transfert ne sera plus octroyé au profit de la compagnie Air Madagascar.

➤ DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les investissements publics sont au centre des réformes initiées pour la gestion publique en 2018. En mettant à la base les critères adéquats, la rationalisation des Projets PIP a été initiée dans la programmation du Budget 2018. Ainsi, les nouvelles grilles de sélection initiées à partir du second semestre 2017 seront renforcées et améliorées pour 2018 et à moyen terme. Les engagements établis dans le cadre de la Facilité Elargie de Crédit (FEC) et ceux imposés par les axes stratégiques du PND se concrétiseront à travers une stratégie de la gestion des investissements publics.

Ainsi, le montant alloué aux Programmes d'Investissement Public sera en hausse de 12,7% par rapport à celui de l'année 2017, ils s'établiront alors à 3 286,3 milliards d'Ariary. Leurs financements seront répartis comme suit : 967,4 milliards d'Ariary sur financement interne (soit 29,4% de l'ensemble) et 2 318,9 milliards d'Ariary sur financement externe (70,6%). Sur ces financements externes 846,8 milliards d'Ariary seront octroyés à titre de dons et 1 472,1 milliards d'Ariary d'emprunts extérieurs.

Tableau récapitulatif des crédits

DEPENSES (en milliards d'Ariary)	LFR 2017	LFI 2018	En hausse/ En baisse	Variation (LFI/LFR)
INTERET DE LA DETTE	339,2	391,8	52,6	15,5%
SOLDE	1806,8	2088,0	281,2	15,6%
FONCTIONNEMENT	1939,0	1486,2	-452,8	-23,4%
- Indemnités	170,4	186,0	15,6	9,2%
- Biens & Services	300,8	379,2	78,4	26,1%
- Transferts et subventions	1467,8	921,0	-546,8	-37,3%
INVESTISSEMENT	2916,3	3286,3	370,0	12,7%
- Financement interne	789,3	967,4	178,1	22,6%
- Financement externe	2127,0	2318,9	191,9	9,0%
Emprunt	1216,0	1472,1	256,1	21,1%
Subvention	911,0	846,8	-64,2	-7,0%
TOTAL	7001,3	7252,3	251,0	3,6%

Les priorités qui s'inscriront dans le cadre de la Loi de Finances au titre de l'année 2018 se focaliseront sur les Axes 3 « **Croissance inclusive et ancrage territorial du développement** » et 4 « **Capital humain adéquat au processus de développement** » du PND pour des montants respectifs de 2 007,9 milliards d'Ariary et 683,7 milliards d'Ariary. Pour asseoir une croissance inclusive et durable, le Gouvernement leur allouera dans ce sens une part de 81,9% du PIP. Comparée à la programmation dans le cadre de la LFR 2017, une hausse moyenne de 15,8% sera en effet escomptée pour ces deux axes. En conservant cette optique, il est à noter que l'enveloppe destinée à l'axe 2 « **Préservation de la stabilité macroéconomique et appui au développement** » sera en hausse de 31,1% pour un montant de 216,0 milliards d'Ariary.

En matière de financement, les axes 3 et 4 du PND regroupent les 90,1% des financements externes et 62,0% des financements internes. Par ailleurs, l'axe 1 « **Gouvernance, Etat de Droit, Sécurité, Décentralisation, Démocratie, Solidarité nationale** » se verra octroyer une part de 21,5% des financements internes pour assurer le bon déroulement des élections en 2018.

Repartition du PIP par axe du PND

AXE	AXE_LIBELLE	EXT	INT	TOTAL
AXE1	Gouvernance, Etat de Droit, Sécurité, Décentralisation, Démocratie, Solidarité nationale ».	2,4%	6,3%	8,7%
AXE2	Préservation de la stabilité macroéconomique et appui au développement »	2,9%	4,1%	6,9%
AXE3	Croissance inclusive et ancrage territorial du développement »	51,8%	9,3%	61,1%
AXE4	Capital humain adéquat au processus de développement »	11,8%	9,0%	20,8%
AXE5	Valorisation du Capital naturel et renforcement de la résilience aux risques de catastrophes »	1,7%	0,8%	2,4%
	TOTAL	70,6%	29,4%	100,0%

La répartition de l'enveloppe des Programmes d'Investissement Public (PIP) reflètent la volonté du pays et les PTFs à respecter les engagements dans le cadre du FEC. Ainsi, les secteurs Infrastructures et Social occuperont presque la moitié des financements externes pour l'année 2018. Le tableau suivant retrace ainsi les répartitions par secteur prioritaire du PIP :

Repartition sectorielle du pip 2018

SECTEUR	Intitulé secteur	EXT	INT	TOTAL
A	PRODUCTIF	14,4%	3,4%	17,8%
B	INFRASTRUCTURES	40,2%	7,6%	47,8%
C	SOCIAL	9,7%	7,5%	17,2%
D	ADMINISTRATIF	6,2%	10,9%	17,2%
	TOTAL	70,6%	29,4%	100,0%

▪ **Secteur social**

- *Raffermissement des politiques sociales*

Pour 2018, l'Etat continuera de prioriser ses actions dans le secteur social (Education, Santé, Eau et Assainissement, Protection sociale). Avec pour objectif d'atteindre 1,1% du PIB, en 2018 les dépenses affectées à ce secteur se concentreront surtout sur la protection sociale, la protection de l'enfant, la préservation de la sécurité nutritionnelle, la protection des Droits de l'Homme, la réforme du secteur de l'éducation à travers le Plan Sectoriel de l'Education (PSE) et aussi le développement du secteur de la santé à travers le Plan de Développement du Secteur de la Santé (PDSS).

A ce titre, l'enveloppe allouée à la mise en œuvre du PSE représentera 14,4% de dépenses de fonctionnement et d'investissement interne du Budget Général. Ces dépenses concernent les trois Ministères : l'éducation nationale, l'enseignement technique et l'enseignement supérieur. Le budget alloué au PDSS représentera 3,8% du Budget Général. En tout, le secteur social représentera 60% du Budget Général.

En matière de l'éducation, le PSE dont la réalisation reviendra à trois Ministères (MEETFP le MEN et le MESUPRES) visera globalement à doter Madagascar d'un système éducatif performant et conforme aux besoins et aux normes internationales ; à promouvoir et valoriser l'enseignement technique et professionnel et/ou professionnalisant ; à renforcer la gouvernance du secteur ; et à assurer une formation universitaire répondant aux besoins et à l'assurance-qualité. Il est à noter que l'atteinte de ces objectifs nécessite plusieurs réformes. Il s'agit surtout de la refondation de la structure de programmation budgétaire du secteur éducation. Les objectifs y afférents sont les suivants : accès à l'éducation, gratuité de l'enseignement, qualité de la formation et rétention des élèves à l'école. Ainsi, les actions entreprises s'articuleront autour de plusieurs éléments, notamment, la construction et la réhabilitation des infrastructures scolaires, le renforcement des intrants, le renforcement de capacités des enseignants, l'amélioration des curricula, etc.

En matière de santé, le PDSS visera l'harmonisation du système santé. Cela comprendra l'amélioration de l'accessibilité géographique et financière de la population à des offres promotionnelles de soins, préventifs et curatifs de qualité, à tous les niveaux, avec les plateaux techniques adéquats et les intrants nécessaires. Il s'agit également de stimuler la demande et l'utilisation des services ainsi que le renforcement des activités de promotion et de protection de la santé, la couverture équitable et de qualité en infrastructures sanitaires, la décentralisation/déconcentration du système de santé, et la lutte contre les pandémies.

▪ Secteur administratif

- *Une nouvelle stratégie pour la sécurité*

A part le secteur social, l'Etat orientera ses efforts dans le renforcement de la sécurité des personnes et de leurs biens. De ce fait, l'amélioration et la mise aux normes des différents matériels techniques et la réhabilitation et la dotation de nouvelles infrastructures sont les premières étapes pour obtenir une qualité de sécurité convenable. Dans le domaine rural, les principales activités consistent à poursuivre la lutte pour l'éradication des vols de bétail par les dahalo. L'intensification de la sécurité et de la sûreté dans les espaces maritimes malagasy ainsi que l'amélioration de la couverture des espaces aériennes malagasy s'avèrent très importantes. La lutte contre les trafics illicites, les actes de piraterie et de terrorisme, la surveillance aérienne du trafic de surface terrestre et maritime (ZEE), la sécurisation des eaux territoriales et la sécurité intérieure seront toujours de mise pour les Forces armées malagasy.

En effet, le budget pour la sécurité représentera 6% de l'enveloppe globale sur financement interne pour les trois Ministères concernés (Défense, Sécurité publique, Gendarmerie). Notons que ces derniers vont définir conjointement et mettront en place une nouvelle stratégie pour la sécurité. A cet effet, une augmentation de 65,7 milliards d'Ariary de leur budget sera prévue.

- *La bonne gouvernance toujours de mise*

Le renforcement de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption figurent aussi parmi les efforts à poursuivre pour 2018 vu l'adoption de la nouvelle loi sur la lutte contre la corruption. En effet, un Pôle Anti-Corruption (PAC) et une Direction de la Coordination Nationale des PAC ont été instaurés en 2017 à Antananarivo. Toujours dans le cadre de la continuation de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption et en application des résolutions issues des dialogues politiques successives dont les réunions du Groupe de Dialogue Stratégique (GDS), deux nouveaux PAC seront installés à Mahajanga et Fianarantsoa, et une Chaîne Spéciale de lutte contre le trafic des bois de rose et des bois d'ébène sera opérationnalisée en 2018.

Toujours dans ce cadre, le Gouvernement central continuera à assurer le renforcement de l'Etat de droit et de la Démocratie. Il convient de rappeler que l'année 2018 sera marquée par la préparation et l'organisation de l'élection présidentielle. Ainsi, un montant de 40,0 milliards d'Ariary sera alloué.

Par ailleurs, compte tenu de l'axe 5 du PND, les actions de prévention des effets des cataclysmes seront également primées à travers l'opérationnalisation des fonds de contingence.

▪ Secteur productif

Les domaines de l'industrie, Tourisme, Agriculture, Pêche, Environnement, Mer et Mines sont regroupés dans le secteur Productif.

Dans le secteur agricole, l'Etat fera de l'une de ses priorités la réhabilitation des infrastructures agricoles après ENAWO. La stratégie sera également orientée vers l'augmentation de la productivité agricole par l'accroissement des zones de production et le renforcement des moyens de production. Ainsi, les principaux axes d'interventions se portent sur les travaux aménagement hydroagricoles de plus de 65.000 ha, la mise à disposition de 2 200 tonnes d'engrais et 5 000 tonnes de semences améliorées, mais aussi une amélioration de la qualité des produits d'élevage.

Dans le secteur forestier, Madagascar poursuit la mise en place et le renforcement des dispositifs nationaux de lutte contre le changement climatique et la déforestation. A cet effet, les grands projets d'investissements poursuivent leurs efforts en matière de reboisement, de promotion des alternatives aux systèmes de production non durables, et de la promotion de l'écocitoyenneté. Le reboisement fixe un objectif de 40 000ha avec la pérennisation des terrains reboisés. La conservation de la biodiversité se fera par un appui au fond d'investissement aux parcs nationaux.

Le secteur de la pêche prévoit de grands investissements en matière de protection des ressources halieutiques et d'amélioration des revenus des communautés de pêcheurs vulnérables, notamment à travers le deuxième volet du projet SWIOFISH et le projet Pêche et Aquaculture Durables. En collaboration avec la banque mondiale et la Commission de l'Océan Indien, le projet a pour objectif d'augmenter les emplois et d'améliorer la sécurité alimentaire locale et les moyens de subsistance des pêcheurs des régions DIANA, Analanjirofo, Melaky, Androy et Atsimo-Atsinanana.

En matière d'industrie, dans le but d'accroître le volume des investissements dans les filières agro industrielles, le Gouvernement vise à développer l'agro transformation et l'industrialisation rurale dans les Régions Sofia et Bongolava, ainsi que les filières agro-industrielles sur le Secteur Privé et l'Entrepreneuriat.

Pour le secteur touristique occupe une place importante dans l'amélioration de l'entrée de devises extérieures. L'objectif est d'atteindre 500.000 touristes visitant Madagascar et une rentrée de devise de 1,4 milliards USD de recettes touristiques. La promotion de la destination Madagascar sera assurée par l'amélioration de l'accessibilité à Madagascar et de ses zones touristiques.

Par ailleurs, pour ce qui est de l'exploitation des ressources minières, les principaux projets portent sur l'intégration de 1200 petites exploitations minières dans le secteur formel et l'incitation à la valorisation locale des pierres précieuses et des pierres fines.

- SECTEUR INFRASTRUCTURE -

Etant un secteur pilier du développement, le Secteur Infrastructure bénéficie de près de 47,8% de l'enveloppe du PIP. Ces fonds sont principalement destinés à financer les programmes d'action qui visent à renforcer les acquis en matière d'accès de la population aux services et infrastructures. Pour ce faire, le secteur infrastructure s'appuie sur la réalisation au niveau des travaux publics, de l'aménagement du territoire, du transport, de télécommunication, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement.

Ainsi, en matière de travaux publics, les objectifs principaux consistent à doter le pays d'infrastructures routières nécessaires à son développement économique et de maintenir les réseaux routiers et structurants ainsi qu'au désenclavement. Dans ces optiques, des travaux de construction et de réhabilitation de Routes Nationales, entre autres la RN 43 (Sambaina – Faratsiho – Soavinandriana Itasy) ainsi que les RN13 - RN6 – RNT 12A – RN 5A, la reconstruction de ponts tels que Fiherenana et Manakarabe. De par ces réalisations, 65% des zones économiques à fortes potentialités seront connectées au réseau de transport et 60% des communes seront accessibles par voie de surface pendant toute l'année. La dimension environnementale sera également intégrée aux projets du secteur infrastructure notamment les projets routiers. En outre, pour les entretiens courants des routes, un nouveau programme a été intégré dans le domaine travaux publics (Gestion du patrimoine Routier) ayant comme objectif d'assurer la continuité des itinéraires routiers principaux et d'assurer l'entretien et le bon état de service des routes.

Au niveau foncier et aménagement du territoire : la modernisation et informatisation des services fonciers est le grand pas du changement, le traitement des dossiers sera donc simplifié et accéléré, ainsi 16.000 titres fonciers seront établis en 2018. Par ailleurs, des équipements et grandes infrastructures socioéconomiques seront également construits et opérationnels tels que les deux grandes gares routières à la capitale, le projet d'extension de l'aéroport Ivato et relocalisation du BANI. En outre, 6800 km de routes issues des promesses présidentielles seront aménagés et réalisés.

Concernant le secteur transport, la fluidité des marchandises et des personnes reste le principal objectif. Afin d'assurer cette fluidité, la construction de gares routières nationales sera poursuivie et quatre (04) ouvrages d'art seront réhabilités. Au niveau de transport ferroviaire, 80Km de voies ferrées seront réhabilités sur le réseau Nord et le réseau Sud, pouvant ainsi supporter une capacité de tonnage de 400.000 tonnes dans l'ensemble. Les aérodromes tels que ceux de Maroantsetra, de Mananara, d'Antalaha, de Maintirano ou encore d'Ampanihy seront remis aux normes pour assurer le déplacement de 1.200.000 passagers et 20.000 tonnes de marchandises empruntant l'ensemble des voies aériennes. En matière de transport fluvial et maritime, l'extension du Port de Toamasina annonce une augmentation de la capacité d'accueil des navires avec l'approfondissement des quais existants C1 et C2 à 14m de profondeur et C3 à 16m de profondeur ainsi qu'une hausse de 7% du flux des marchandises. Des travaux d'aménagement sur les fleuves navigables seront effectués. Pour le volet météorologie, l'objectif est de fiabiliser les informations météorologiques et augmenter la diffusion de ces informations à l'ensemble des usagers.

En matière d'énergie, l'objectif est d'augmenter le taux d'accès des ménages à l'électricité de 17% en promouvant notamment les énergies renouvelables : hydroélectricité, éolienne, solaire, bioénergie. Des sites hydroélectriques seront aménagés ou réhabilités, entre autres Ranomafana, Andekaleka, Antafofobe, Sahofika. Les énergies renouvelables et alternatives seront développées dans le cadre du 11^{ème} FED. Afin de mieux répartir l'électricité, de nouvelle interconnexion sera établie entre le réseau d'Antsirabe et d'Ambositra et celui d'Antananarivo sera renforcé. Par ailleurs, pour éviter les coupures fréquentes de l'électricité qui ne sont plus dues aux délestages, le renouvellement des lignes de transport est un grand défi pour les années à suivre. Mais en outre, le projet de mise en place d'une unité de raffinage d'huile lourde initié en 2017 et qui sera entamé en 2018 marquera l'avancée de la production pétrolière de Tsimiroro au bénéfice du secteur énergie.

Au niveau de l'eau et de l'assainissement, l'objectif est d'atteindre un taux de desserte en eau potable de 68% en milieu urbain, 46% en milieu rural, et un taux d'accès aux infrastructures d'assainissement de 52% au niveau national. Les efforts de l'année précédente seront perpétués à travers les projets d'approvisionnement en eau et le développement de l'accès à l'eau potable sur tout le territoire de Madagascar, que ce soit en milieu urbaine ou en milieu rural. Le forage de puits dans le sud sera également maintenu et renforcé par une coopération du Gouvernement et de ses partenaires notamment dans le cadre du 11ème FED afin d'obtenir environ 25.000 points d'eau en 2018.

En matière de télécommunication, les infrastructures d'accès aux technologies de l'information et de la communication seront renforcées surtout en milieu rural afin de réduire la fracture numérique. A cet effet, des vitrines Numériques seront installés en milieu rural dotant ainsi les collectivités d'infrastructure et d'équipements informatiques pour accéder au réseau.

C- DETTE PUBLIQUE

- Dette extérieure

Par rapport à la loi des finances rectificative 2017, la loi des finances initiale 2018 accuse une baisse de 13,5% en termes de remboursement de la dette. En effet, les dettes de l'Etat malagasy envers l'Irak sont totalement amorties en 2017. Par ailleurs, il ne reste plus qu'une échéance à payer envers la Lybie pour cette année 2018.

De ce qui précède, le montant de la dette à rembourser pour la loi des finances initiale 2018 s'élève à 345,3 milliards d'ariary dont 226,5 milliards d'Ariary en principal, et 118,8 milliards d'Ariary en intérêts.

- Dette intérieure

Les charges de la dette intérieure pour l'année 2018 sont évaluées à 273,0 milliards d'Ariary. Les intérêts sur les bons du Trésor remontant à 207,3 milliards d'Ariary en constituent la principale composante. Le taux d'intérêt moyen pondéré global servi sur les titres émis par le Trésor public est estimé à 10%.

D- LES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

Les efforts de l'Etat pour réduire le déficit des comptes de commerce continueront en 2018. Ainsi, les montants des recettes et des dépenses des comptes de commerce s'équilibreront à 635,9 milliards d'Ariary dont 560,0 milliards d'Ariary pour les Caisses de retraites.

En outre, les prises de participation de l'Etat aux entreprises publiques et les contributions aux organismes internationaux se totalisent à 196,8 milliards d'Ariary. En ce qui concerne le compte de prêts, une enveloppe de crédits de 24,9 milliards d'Ariary est inscrite dans le budget 2018.

E- LES AIDES GENERATRICES DE FONDS DE CONTRE VALEUR (FCV)

Les Fonds de Contre-Valeur (FCV) générés par les aides extérieures suivant les conventions existantes sont estimés à 3,4 milliards d'Ariary.

F- LES OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Le financement intérieur du déficit sera assuré en grande partie par des émissions de titres émis par le Trésor auprès des secteurs bancaire et non bancaire. Le montant des souscriptions s'élèvera à 2 696,5 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer en contrepartie s'élèveront à 2 447,6 milliards d'Ariary. A cet effet, l'encours des titres émis par le Trésor augmentera de 249,0 milliards d'Ariary durant l'année 2018.

Par ailleurs, le Trésor va recourir à des avances auprès de la Banque Centrale dans la limite autorisée par le Statut de cette dernière.

Les aides extérieures, sous forme d'emprunts, affectés au programme d'investissement public (PIP) sont évaluées pour l'année 2018 à 1472,1 milliards d'Ariary.

Tel est l'objet de la présente Loi.

LOI N° 2017 - 024
PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2018



LOI N° 2017 – 024

PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2018

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 15 novembre 2017 et du 29 novembre 2017, la loi dont la teneur suit :

I – DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant loi de finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2018 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

Code Général des Impôts

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit:

LIVRE I IMPOTS D'ETAT

PREMIERE PARTIE IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

TITRE PREMIER IMPOT SUR LES REVENUS

SOUS TITRE PREMIER IMPOT SUR LES REVENUS (IR)

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I REVENUS IMPOSABLES

Article 01.01.02.-

Modifier le groupe de mots « **Ar 20 000 000** » dans le 1^{er} paragraphe de cet article par « **Ar 100 000 000** »

SECTION II REVENUS EXONERES

Article 01.01.03.-

Modifier la rédaction du 4^o de cet article comme suit :

4^o Sous réserve des conditions fixées par texte réglementaire, les produits ainsi que les plus-values de cession des actions ou parts sociales détenues par les sociétés par actions de droit malgache ayant principalement pour objet de prendre des participations minoritaires dans le capital social des entreprises en phase de création ou existantes en phase de restructuration; »

CHAPITRE IV BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.10.-

Supprimer le 2^{ème} alinéa du 1^{er} paragraphe de cet article

Modifier la rédaction du 1^o de cet article comme suit :

« 1^o Des achats consommés, des services extérieurs, et des autres services extérieurs, des charges de personnel et des autres charges des activités ordinaires ainsi que des achats de biens et services relatifs aux opérations visées aux articles 01.01.05-II et 01.02.02-II ayant fait l'objet de retenue à la source et de versement d'impôt sur les revenus ou d'impôt synthétique. Toutefois, le paiement par l'entreprise de l'impôt sur les revenus des personnes physiques mis personnellement à la charge d'un ou plusieurs de ses employés demeure non déductible du bénéfice, sans préjudice de l'imposition de la somme correspondant à cet impôt au nom du bénéficiaire. Seuls les salaires correspondant à un travail effectif et ne présentant pas un caractère d'exagération eu égard à la nature et à l'importance du service rendu sont admis en déduction du bénéfice imposable.

Les dépenses liées à toute forme de couverture sociale payées par l'employeur au profit de tous ses salariés sont déductibles dans la limite de 5p. 100 de la masse salariale.

Ne sont pas admis en déduction :

- **les salaires ou parties de salaires qui n'ont pas été régulièrement déclarés à la CNaPS et/ou organisme assimilé, et n'ont pas donné lieu à versement de l'impôt sur les revenus des personnes physiques s'ils n'en sont pas exonérés.**
- **les frais médicaux n'ayant pas fait l'objet de déclarations prévues par les dispositions de l'article 20.06.12.**
- **les 50p. 100 du montant de la différence entre le total des avantages en nature et la valeur des avantages en nature entrant dans la base imposable à l'IRSA.**
- **les salaires, traitements, honoraires et, d'une manière générale, toutes rémunérations, sous quelque forme et sous quelque dénomination qu'elles soient, attribués à l'exploitant individuel ou à son conjoint.**
- **les indemnités de retraite excédant une année de salaire par salarié retraité.**
- **les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de**

marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie à Madagascar à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de Madagascar et y sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'alinéa 5 de l'article 01.01.13. Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas où le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré. »

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe du 2° de cet article comme suit :

« Des amortissements réellement effectués par l'entreprise :

- dans la limite des taux maxima fixés par arrêté du Ministre chargé de la réglementation fiscale pour chaque nature d'élément et chaque nature d'activité, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, à condition que les amortissements figurent sur le relevé prévu à l'article 01.01.19 ci-après ;

- dans la limite de 50p.100 de la valeur d'acquisition des biens éligibles acquis par les entreprises agréées au titre de la Loi sur le Développement de l'Industrie, pour la première annuité et le reste à étaler sur la durée d'amortissement fiscal prévu par le présent Code. Un texte réglementaire définit les modalités d'application de la présente disposition ainsi que la liste des biens d'équipement éligibles. »

Dans le 4° de cet article, après le 1^{er} paragraphe, insérer un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les entreprises agréées au titre de la Loi sur le Développement de l'Industrie, les intérêts déductibles sont limités à un ratio dettes totales sur capitaux propres de 3 sur 1 avec le même taux que précédemment. »

Modifier la rédaction du 11° de cet article comme suit :

« 11° Du déficit subi au cours des exercices antérieurs qui n'a pas pu être déduit des résultats desdits exercices. Ce report peut être effectué sur une période de 5 ans. Cette déduction est opérée avant celle des amortissements différés. »

Supprimer les dispositions du dernier paragraphe du 12° de cet article

Dans le 13° de cet article, ajouter un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Les cotisations effectuées par les entreprises, limitées à 1p.100 de la masse salariale, versées au profit du Fonds National pour le financement de la formation professionnelle à Madagascar ou du Fonds National pour le développement industriel. »

A la fin de cet article, créer un 16° et un 17° rédigés comme suivent :

« 16° Pour les entreprises industrielles agréées au titre de la Loi sur le Développement de l'Industrie, une déduction supplémentaire évaluée à 5p.100 de l'Impôt Synthétique Intermittent versé au titre de la période précédant l'immatriculation des fournisseurs non immatriculés.

17° Le prix de revient des produits faisant l'objet de destruction dans les conditions édictées par les dispositions de l'article 03.01.40.»

CHAPITRE VI

REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.13.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe du I de cet article comme suit :

« Pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires et/ou revenus supérieur ou égal à Ar 100 000 000 ou en cas d'option pour la tenue d'une comptabilité d'exercice prévue à l'article 01.01.20 quel que soit le montant du chiffre d'affaires et/ou revenus réalisé ou en cas d'option pour le régime du réel, le régime d'imposition est celui du résultat réel. »

Modifier la rédaction de II de cet article comme suit :

« Le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable dégagé de la comptabilité d'exercice prévue à l'article 01.01.20. Sont pris en considération l'ensemble des revenus réalisés aussi bien les revenus locatifs que les autres revenus des activités professionnelles.

Un déclassement de régime d'imposition pour insuffisance de chiffre d'affaires peut être prononcé d'office par le Centre fiscal gestionnaire, et dont les modalités seront fixées par texte réglementaire.

Toutefois le contribuable peut, sur demande, opter pour le maintien au régime de l'effectif. »

CHAPITRE VII

CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe du I de cet article comme suit :

« Pour les organismes et associations sans but lucratif qui ne remplissent pas les conditions prévues aux 5° et 6° de l'article 01.01.03, le taux est fixé à 10p. 100 :

- **pour les revenus de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires ;**
- **pour les intérêts de placements qu'ils effectuent ;**
- **pour tous autres types de revenus non expressément exonérés par le présent Code qu'ils réalisent. »**

Supprimer les dispositions du 9^{ème} paragraphe de cet article.

Après le 13^{ème} paragraphe du I de cet article, insérer un 14^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« La liste des biens et matériels éligibles pour les entreprises agréées au titre de la Loi sur le Développement de l'Industrie sera fixée par voie réglementaire. »

CHAPITRE VIII

PAIEMENT DE L'IMPOT

ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 01.01.15.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les titulaires des marchés publics soumis à l'Impôt sur les Revenus, il est aussi perçu un acompte de 5p.1000 du montant total du marché lors de l'enregistrement du contrat. »

CHAPITRE X
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.20.-

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Les cercles et maisons de jeux soumis à l'impôt sur les Revenus, sont astreints, en ce qui concerne les jeux, à la tenue d'une comptabilité annexe conformément aux prescriptions à préciser par décret. »

Article 01.01.21.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les entreprises qui réalisent à la fois des revenus fonciers et des revenus tirés des activités professionnelles sont tenues de produire à la fin de chaque exercice, un état séparé et une déclaration séparée desdits revenus. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par textes réglementaires.

Les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur les Revenus qui achètent des biens et services auprès des personnes et entreprises visées à l'article 01.02.02, sont autorisées à établir au nom de leurs fournisseurs des documents tenant lieu de factures, à condition que lesdits documents comportent le nom, l'adresse exacte et le numéro d'immatriculation fiscale en ligne du fournisseur, la nature des biens et services, les prix unitaires et le prix total, et que ces énonciations soient certifiées exactes par le fournisseur sur le document lui-même. »

TITRE II
IMPOT SYNTHETIQUE
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION I
PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.02.02.-

Dans le I de cet article, modifier le groupe de mots « **Ar 20 000 000** » par « **Ar 100 000 000** ».

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« L'Administration des impôts est en droit de soumettre d'office le contribuable au régime du réel, si d'après les éléments recueillis, le contribuable ne remplit pas les conditions prévues précédemment. »

SECTION II
LIEU D'IMPOSITION

Article 01.02.03.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'impôt est établi au :

- **lieu d'exercice de la profession ;**
- **lieu du domicile ou siège social, en cas d'établissements multiples ou à défaut d'établissement fixe. »**

CHAPITRE III
BASE D'IMPOSITION
SECTION I
BASE IMPOSABLE

Article 01.02.04.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les exploitants individuels, les avantages en nature sont évalués conformément aux dispositions de l'article 01.03.08 et font partie de la base taxable. »

Dans le 4^{ème} paragraphe de cet article, modifier le groupe de mots « Ar 500 000 » par « Ar 2 000 000 ».

SECTION II
TAUX DE L'IMPOT

Modifier l'intitulé de la Section II « TAUX DE L'IMPOT » en « CALCUL DE L'IMPOT »

Créer un article 01.02.05 bis rédigé comme suit :

« Article 01.02.05 bis.- Il est appliqué une réduction d'impôt de 2p.100 du montant des achats de biens et d'équipements faisant l'objet de factures conformes aux conditions de l'article 20.06.18 dont les détails suivant un modèle établi par l'Administration fiscale, sont annexés à la déclaration de l'impôt synthétique. Toutefois, l'impôt à payer ne doit pas être inférieur à 3p. 100 du chiffre d'affaires.

La réduction d'impôt indûment opérée par le redevable sans facture régulière, outre le versement de l'impôt synthétique, est passible de l'amende prévue par les dispositions de l'article 20.01.54 premier alinéa. »

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.02.07.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les personnes soumises à l'Impôt Synthétique doivent tenir un journal de recettes et de dépenses.

Les personnes soumises à l'Impôt Synthétique mais titulaire de marché public sont astreintes à présenter les tableaux suivants :

- **tableau détaillé et séparé des produits afférents aux marchés publics visés par l'article 06.02.01 et suivants et aux autres que marchés publics de la période,**
- **tableau détaillé et séparé des charges exclusives et communes afférentes aux marchés publics visés par l'article 06.02.01 et suivants et aux autres que marchés publics de la période.**

Les tableaux suscités sont établis suivant des modèles établis par l'Administration fiscale.

Les entreprises répondant aux critères prévus à l'article 01.02.01 ci-dessus qui réalisent à la fois des revenus fonciers et des revenus tirés des activités professionnelles sont tenues de produire à la fin de chaque exercice, un état séparé et une déclaration séparée desdits revenus.

Le redevable de ce régime d'imposition doit conserver pendant un délai de 3 ans et présenter à toutes réquisitions du service des impôts les journaux de recettes et de dépenses et toutes les pièces justificatives y afférentes.

Les modèles et les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixés par textes réglementaires.»

A la fin de ce chapitre, créer un article 01.02.08 bis rédigé comme suit :

« Article 01.02.08 bis.- Les personnes soumises à l'Impôt Synthétique estimant que leurs chiffres d'affaires au titre de l'exercice en cours peuvent dépasser Ar 100 000 000 sont tenues de déposer une déclaration de changement de régime au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux, avant la clôture de leur exercice. Ce changement de régime prend effet dès le début de l'exercice suivant en matière de droits et obligations relatifs au régime concerné.

Toutefois, elles peuvent opter pour le régime du réel, sur demande adressée au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux pour l'exercice en cours. L'option prend effet en matière de droits et obligations du contribuable à partir du 1er jour du mois qui suit la date de validation de ladite demande.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par texte réglementaire »

TITRE III

IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

SECTION II

REVENUS EXONERES

Article 01.03.03.-

Modifier la rédaction du 8° de cet article comme suit :

« 8° Au titre d'avantages en nature : la cantine, dans la limite du seuil fixé par texte réglementaire ; les frais médicaux dûment justifiés et ne présentant pas un caractère d'exagération. »

CHAPITRE IV

BASE D'IMPOSITION

Article 01.03.09.-

Modifier la rédaction du 2° de cet article comme suit :

«2° - Les retenues faites par l'employeur au titre de la cotisation ouvrière due à une organisation sanitaire d'entreprises ou à un organisme d'assurance santé, dans la limite de 1p.100 du salaire perçu en numéraire; »

CHAPITRE V

REGIME D'IMPOSITION RETENUE A LA SOURCE

Article 01.03.12.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Toutefois, l'organisme payeur est autorisé à cumuler le versement par bimestre lorsqu'il est soumis au régime de l'Impôt Synthétique. »

TITRE IV

IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

CHAPITRE II

A- REVENUS IMPOSABLES

Article 01.04.03.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont également passibles de l'impôt :

1° Les revenus de placements dans les institutions financières, tels les placements bancaires, les placements dans les sociétés d'assurances, les Bons du Trésor par Adjudication (BTA), les Bons du Trésor Fihary (BTF) ;

2° Les intérêts des comptes courants créditeurs des actionnaires ou associés. »

C- MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT

IV- MODE DE PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 01.04.09.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« A- L'impôt est acquitté sur déclaration déposée auprès du centre fiscal territorialement compétent :

1. au plus tard le 15 Mai de l'année suivante pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice clos au 31 décembre ;

2. au plus tard le 15 Novembre de l'année en cours pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice clôturé au 30 juin ;

3. au plus tard le 15ème jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice social, pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice dont la clôture est différente de celles citées précédemment.

B- l'impôt est dû et exigible lors de la mise à disposition des sommes imposables prévues par les dispositions des articles 01.04.02 et 01.04.03 ou de leur inscription à un compte quelconque, et quel que soit le mode de paiement opéré.

C- A l'appui du versement, il est remis au Receveur une liste des associés avec le nombre de titres ou de parts détenus par chacun d'eux, une copie du procès-verbal de tirage au sort s'il y a lieu, et un état indiquant :

a. le nombre des titres amortis ;

b. le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 01.04.06, s'il s'agit de primes de remboursement ;

- c. le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
- d. le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;
- e. la somme sur laquelle la taxe est exigible. »

**CHAPITRE III
EXONERATION ET REGIMES SPECIAUX**

Article 01.04.10.-

Supprimer les dispositions du 4^{ème} tiret de cet article.

**PARTIE II
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS**

**CHAPITRE V
DROITS DE TIMBRE ET ASSIMILES**

**SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 02.05.01.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La contribution du timbre perçu au profit du Budget général, est établie soit au moyen du visa pour timbre, soit d'après un système forfaitaire, constaté par la remise d'un récépissé de paiement dûment signé par l'agent chargé du recouvrement au niveau du bureau des impôts territorialement compétent.

Il n'y a d'autres exceptions que celles notamment exprimées dans la loi. »

**SECTION III
DROITS DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET PERCEPTIONS DIVERSES**

A. Timbre de passeports

Article 02.05.06.-

A la fin de cet article, insérer des paragraphes rédigés comme suivent :

« Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, les personnes en mission officielle porteuses de passeport diplomatique ou de service et munies d'un ordre de mission, d'ordre de mission en bonne et due forme sont exonérées des droits de visa pendant leur séjour officiel préalablement fixé.

Les modalités de perception du droit de visa en ligne sont fixées par texte réglementaire. »

**SECTION III
DROITS DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET PERCEPTIONS DIVERSES**

C- Impôt annuel sur les armes à feu

Article 02.05.08.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Il est dû un impôt annuel sur les armes à feu par toute personne à raison des armes à feu, rayées ou non, qu'elle possède au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition. L'impôt est exigible au plus tard le 31 mars de l'année en cours ou dans, avant la délivrance de l'autorisation de port ou détention d'arme.

Le montant de l'impôt est fixé à Ar 20 000,00 par arme pour tous les genres d'armes à feu sur l'autorisation de port et de détention d'armes. »

TROISIEME PARTIE

IMPOTS INDIRECTS

TITRE PREMIER

DROIT D'ACCISES (DA)

CHAPITRE IV

REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION, DES ACHATS LOCAUX ET DES IMPORTATIONS DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

SECTION I

AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET D'IMPORTATION

Article 03.01.06.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Nul ne peut se livrer à la récolte ou à la fabrication, à l'achat local et à l'importation, des produits soumis au Droit d'Accises, sans en avoir fait la déclaration auprès du Centre territorialement compétent et sans en avoir préalablement obtenu de l'autorisation du Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir.

L'autorisation de récolte et de fabrique fixe la nature de l'activité, les jours et heures de travail de l'entreprise.

Seuls peuvent bénéficier de l'autorisation d'importation :

- d'alcool et des produits alcooliques, les embouteilleurs ou fabricants dûment agréés ;***
- d'alcool haut degré relevant du tarif douanier 2207.10.00, les entités spécifiques faisant la revente en l'état ou l'utilisant à des fins industrielles avec une quantité importée limitée à 100 litres par an ;***
- de produits alcooliques, les commerçants titulaires de licence de première catégorie ;***
- de tabacs, les fabricants dûment agréés ou ayant obtenu un agrément de fabrication assorti d'un cahier des charges validé par les autorités susmentionnées pour une nouvelle implantation. Toutefois, la valeur de l'importation de cigarettes de ces derniers est limitée à 5% de la valeur de leur capacité de production locale. »***

Article 03.01.08.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les autorisations d'achat local et d'importation visées à l'article 03.01.06 ci-dessus sont globales. Elles sont annuelles, personnelles et incessibles, à renouveler chaque année avant les demandes d'autorisation définitive».

SECTION III

EXERCICE DES FABRIQUES ET DES EXPLOITATIONS

Article 03.01.40.-

A la fin de cet article, insérer des paragraphes rédigés comme suit :

« La destruction des produits soumis au Droit d'Accises doit être assistée par des agents des impôts, constatée par un procès-verbal et faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Directeur général des impôts qui peut déléguer son pouvoir. Ces conditions doivent être remplies pour que les charges correspondantes soient déductibles conformément aux dispositions de l'article 01.01.10. »

ANNEXE

TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

Modifier les lignes correspondantes aux positions tarifaires du n° 8703 comme suit :

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
87 03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses		
	10 00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	exo	5%
		- Autres véhicules à moteur, à piston alternatif allumage par étincelles		
	21	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm3 :		
	20	--- Quad	exo	5%
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	5%
	92	---- Usagés	exo	10%
	22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm3 mais n'excédant pas 1.500 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	5%
	92	---- Usagés	exo	10%
	23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 3.000 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	5%
	92	---- Usagés	exo	10%
	24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	5%
	92	---- Usagés	exo	10%
		- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :		
	31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	5%
	92	---- Usagés	exo	10%
	32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 2.500 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	5%
	92	---- Usagés	exo	10%
	33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm3 :		
		--- Autres		
	91	---- Neufs	exo	5%
92	---- Usagés	exo	10%	
90	- Autres :			
10	--- Neufs	exo	5%	
20	--- Usagés	exo	10%	

SIXIEME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION II
PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES

Article 06.01.04.-.

Dans le 1^{er} paragraphe de cet article, modifier le groupe de mots « **Ar 200 000 000** » par « **Ar 100 000 000** ».

Remplacer la rédaction des trois derniers paragraphes de cet article comme suit :

« L'abandon de la qualité d'assujetti doit observer les conditions fixées à l'article 01.01.13-II et l'article 06.01.20. »

SECTION III
PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.-

Après le 22° de cet article, insérer 23°, 24°, 25° et 26° rédigés comme suivent :

« 23° L'importation et la vente des appareils et équipements pour hémodialyse ;

24° La vente d'éthanol combustible dénaturé produit localement prévu à l'article 03.01.02-4° ;

25° Les droits de participation et les droits d'entrée des visiteurs, à l'occasion de l'organisation de foire par un ou plusieurs membres du groupement d'intérêt professionnel issu du secteur privé ;

26° L'importation et la vente des Aliments thérapeutiques prêts à l'emploi ;

Le bénéfice de l'exonération ne saurait être accordé que lorsque ces produits ont fait l'objet d'une attestation de destination établie par les importateurs ou les acheteurs visée au préalable par les Ministères de tutelle et par les services fiscaux. »

Remplacer le groupe de mots « **Les biens visés au 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 17°, 20°, 21° et 22° sont listés en annexe.** » à la fin de cet article par « **Les biens visés au 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 17°, 20°, 21°, 22° et 23° sont listés en annexe.** »

CHAPITRE VIII
REGIME D'IMPOSITION

Article 06.01.15.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit:

« L'imposition s'effectue sous le régime de la déclaration mensuelle.

Les déclarations mensuelles doivent englober d'une façon distincte aussi bien l'ensemble des opérations taxables que celles non taxables réalisées par un même assujetti.

La déclaration de TVA de toute personne n'ayant pas d'établissement à Madagascar et y effectuant des opérations taxables mentionnées à l'article 06.01.09 bis doit être établie sur imprimé distinct, fourni par l'Administration fiscale, de celui de la déclaration de la personne bénéficiaire de la prestation. Elle doit contenir le montant de la prestation réalisée et la TVA collectée y afférente. »

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Modifier la ligne correspondante à la position tarifaire 3002 relative à l'article 06.01.06-8° de l'Annexe comme suit :

3002	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires - Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique :
3002.11 00	- - Trousses de diagnostic du paludisme
3002.12 00	- - Antisérums et autres fractions du sang
3002.13 00	- - Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.14 00	- - Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.15 00	- - Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail
3002.19 00	- - Autres
3002.20 00	- Vaccins pour la médecine humaine
3002.30 00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
3002.90	- Autres
3002.90 10	- - - Saxitoxine
3002.90 20	- - - Ricine
3002.90 90	- - - Autres

A la fin de cette ANNEXE, ajouter les lignes suivantes :

Article 06.01.06 : 23°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
9018.90 10	- - - Instruments et appareils pour hémodialyse

TITRE II

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I

REGIME SPECIAL

Article 06.02.01.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Par dérogation au principe général de la TVA, le régime spécial sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée relative aux marchés publics et assimilés est institué. Cette taxe perçue au profit du budget général de l'Etat est représentative et libératoire de l'Impôt Synthétique. »

LIVRE II

IMPOTS LOCAUX

TITRE II

IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)

CHAPITRE III

BASE TAXABLE

Art 10.02.06.-

A la fin de cet article, ajouter un 3° rédigé comme suit :

« 3° 30p.100 de la valeur locative citée précédemment, des biens immobiliers à usage industriel soumis à l'IFPB pour les entreprises agréées au titre de la Loi sur le Développement de l'Industrie. »

TITRE IV

TAXE DE RESIDENCE POUR LE DEVELOPPEMENT

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.04.05.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les personnes soumises à la taxe de résidence pour le développement doivent adresser au bureau de la Commune ou éventuellement au bureau de Fokontany du lieu de résidence, avant le 15 juin de chaque année, une déclaration écrite indiquant entre autres :

- **Les nom et prénom(s) ;**
- **L'adresse ;**
- **La situation matrimoniale ;**
- **La date de naissance ;**
- **La profession.**

Elles doivent procéder en même temps que la déclaration, au versement de l'intégralité du montant exigible de la taxe.

A titre de pièce justificative, le montant de la taxe de résidence pour le développement est à inscrire obligatoirement dans le karinem-pokontany ou dans la fiche individuelle de suivi de paiement de chaque contribuable dont copie remise au contribuable. A cet effet, lorsque le paiement de la taxe a été effectué au bureau de la Commune, il appartient à cette dernière d'envoyer semestriellement la liste des contribuables s'en étant acquittés au niveau des Fokontany.

Toutefois, dans les Communes rurales, cette déclaration écrite peut être remplacée par une déclaration verbale à consigner dans un registre ouvert au niveau des Fokontany.

Les modalités pratiques de ces dispositions peuvent être complétées par texte réglementaire. »

CHAPITRE V
RECouvreMENT

Article 10.04.07.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu de résidence du redevable.

Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.»

TITRE V
TAXE DE SEJOUR
CHAPITRE V
RECouvreMENT

Article 10.05.06-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu d'exploitation, à partir de l'état récapitulatif des fiches de renseignement visé à l'article précédent. »

Dans le 4^{ème} paragraphe de cet article, modifier le groupe de mots « ***titres de liquidation*** » par « ***ordres de recette*** »

TITRE VI
IMPOT DE LICENCE
SOUS-TITRE I
IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES
CHAPITRE II
REGIME D'IMPOSITION
IMPOTS DE LICENCE DE VENTE

Article 10.06.09.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le taux des licences foraines est fixé par période de soixante-douze heures à Ar 40 000. Ce droit, exigible d'avance, est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire de recette de la commune du lieu d'exploitation du débit forain. »

CHAPITRE IV
REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES
SECTION II
VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES
II- Autorisation

Article 10.06.23.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« La Commune est tenue de transmettre trimestriellement avant le 15 du mois qui suit le trimestre auprès du Centre fiscal territorialement compétent la liste des décisions de licences foraines délivrées contenant :

- **les noms, prénoms, profession et domicile du postulant ainsi que le lieu d'exploitation pour les personnes physiques ;**
- **la raison sociale, le siège social ainsi que le lieu d'exploitation pour les personnes morales ;**
- **la date du début et de la fin de l'exploitation ;**

le numéro d'identification fiscale pour les personnes immatriculées ou numéro de la carte nationale d'identité pour les personnes non immatriculées. »

Article 10.06.25.-

Recréer l'article 10.06.25 rédigé comme suit :

« La licence de vente de boissons alcooliques de première catégorie est délivrée d'office par le Directeur Régional des Impôts du ressort pour toute personne physique ou morale qui a obtenu une autorisation de fabrique d'alcool ou de produits alcooliques. »

SOUS-TITRE II

AUTRES IMPOTS DE LICENCE

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 10.06.79.-

Modifier le dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Toutefois, pour le cas de l'impôt de licence sur l'organisation des tombolas et de loterie, le produit est affecté à la Commune si l'opération est d'envergure communale, à la Région si celle-ci est d'envergure régionale. Pour l'opération d'envergure nationale, le produit de la taxe est affecté à la Région du lieu de domicile/ siège social de l'entité organisatrice.

Pour les impôts mentionnés au présent sous-titre et dont la date d'échéance n'a pas été mentionnée, l'ordre de recette signé par l'ordonnateur secondaire la précisera. »

CHAPITRE IV

RECOUVREMENT

Article 10.06.82

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Collectivité bénéficiaire pour les recettes propres et par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu d'exercice de l'activité pour les recettes partagées.

L'autorisation est octroyée contre le paiement de l'impôt de licence.

Le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire au niveau de la Collectivité bénéficiaire pour les recettes propres mais par le chef d'arrondissement administratif ou par le comptable du Trésor public territorialement compétent pour les recettes partagées.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

Une copie de l'état récapitulatif des ordres de recette accompagné d'un état détaillé des encaissements mensuels doit être adressée, par l'agent chargé du recouvrement avant le quinze du mois qui suit, respectivement aux bureaux de la Région et de la Province, pour la partie à laquelle elles sont bénéficiaires.»

CHAPITRE VI OBLIGATIONS

Article 10.06.85.-

Modifier le groupe de mots « **15 octobre** » par « **15 décembre** ».

TITRE VIII TAXE SUR LES EAUX MINERALES CHAPITRE IV LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 10.08.04.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune sur le territoire de laquelle sont situées des sources d'eaux minérales à partir de la déclaration visée à l'article 10. 08. 05.ci-dessous.

Le tarif maxima de la taxe est fixé à Ar 20 par litre ou fraction de litre des eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles. Par conséquent, les tarifs effectivement applicables dans chaque commune sont fixés annuellement par l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale Décentralisée bénéficiaire. »

CHAPITRE VI RECOUVREMENT

Article 10.08.08.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« *Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune.*

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.»

TITRE IX TAXE SUR LA PUBLICITE SOUS TITRE I PUBLICITE FAITE A L'AIDE D'AFFICHES, DE PANNEAUX RECLAMES, D'ENSEIGNES LUMINEUSES OU SUR SUPPORT AMBULANT CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

Article 10.09.03.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier tiret rédigé comme suit :

« - Les affiches et panneaux à caractère informatif »

**CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

Article 10.09.05.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable. »

**SOUS TITRE II
PUBLICITE AUDIOVISUELLE
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

Article 10.09.07.-

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« La taxe visée par le présent sous-titre collectée auprès des clients est déclarée et versée par les personnes physiques ou morales qui assurent la régie des messages de publicité lesquelles peuvent être, soit des stations audiovisuelles elles-mêmes ou des organismes diffusant la publicité, soit des régisseurs mandatés par ces chaînes ou ces organismes, soit des organes de presse écrite, soit des agences de publicité sous n'importe quelle forme ou utilisant n'importe quel procédé. »

**TITRE XI
TAXE SUR LES FETES, SPECTACLES ET MANIFESTATIONS DIVERSES
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION I
OPERATIONS IMPOSABLES**

Article 10.11.02.-

Modifier le groupe de mots « *tickets d'entrée* » par « *tickets payants* ».

**CHAPITRE IV
LIQUIDATION DE LA TAXE**

Article 10.11.06.-

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu de production de la fête ou du spectacle ou de la manifestation. »

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.11.07.-

A la fin de cet article, ajouter un 3^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Toutes personnes exerçant des activités attractives, dans le cadre ou en dehors des foires ou manifestations doivent être titulaires de la carte fiscale.

Les modalités pratiques de ces dispositions peuvent être complétées par texte réglementaire.»

CHAPITRE VI
RECOUVREMENT

Article 10.11.08.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.»

TITRE XII
TAXE SUR LES PYLONES, RELAIS, ANTENNES OU MATS

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 10.12.01.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Il est autorisé la perception d'une taxe annuelle dénommée « taxe sur les pylônes, relais, antennes ou mâts » répartie à raison de 50p. 100 au profit des Communes, 30p. 100 au profit des Régions, 20p. 100 au profit des Provinces. »

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

Article 10.12.02.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont visés les pylônes, les relais de communication, les antennes ou mâts installés, même dans les propriétés privées, par les sociétés de communication destinés à recevoir ou émettre des signaux de communication des sociétés audiovisuelles.

La taxe est due par les propriétaires des infrastructures et équipements au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, il n'est dû que la taxe sur les pylônes lorsque plusieurs équipements y sont installés.

Dans le cas où les antennes ou mâts, les relais de communication sont installés, sur un autre support non indiqué par le présent titre, la taxe est due par les propriétaires de ces équipements, par élément.

Les infrastructures et équipements installés au cours du dernier trimestre de l'année civile ne sont taxables qu'à partir du 1^{er} Janvier de l'année suivante. »

**CHAPITRE III
CALCUL DE LA TAXE**

Article 10.12.03.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La taxe visée dans le présent titre ne doit pas excéder les tarifs maxima ci-après :

- **Ar 1.000.000 par pylône quel que soit le nombre d'équipements qui y sont installés ;**
- **Ar 600.000 par antenne, mâts, relais de communication dans le cas où ces équipements sont installés sur d'autres supports.**

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de niveau le plus élevé parmi les bénéficiaires de fixer le tarif à appliquer par type ou catégorie d'antennes ou de pylônes dans la circonscription territoriale. »

**CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

Article 10.12.04.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Tout propriétaire de pylônes et équipements conformément aux dispositions de l'article 10.12.02, même dans des domaines ou propriétés privées, est tenu de souscrire une déclaration annuelle mentionnant le nombre, la localisation, la spécification et la date d'installation de ses matériels ainsi que ses références fiscales ou celles de ses clients auprès de la Commune d'implantation avant le 15 Octobre et procéder en même temps au paiement de l'intégralité du montant de la taxe exigible. »

**CHAPITRE V
RECOUVREMENT**

Article 10.12.06.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu d'implantation des matériels, à partir de la déclaration visée à l'article 10.12.04 ci-dessus. »

Dans le 4^{ème} paragraphe de cet article, modifier le groupe de mots « **titres de liquidation** » par « **ordres de recette** ».

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES
COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE**

TITRE I

RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE II

RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

SECTION I

PRINCIPE

Article 20.01.40.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« La signature électronique sur les documents émanant de l'Administration fiscale est valable et régulière si elle satisfait aux exigences mentionnées par les dispositions de l'article 6 de la Loi n°2014-025 sur la signature électronique ».

SECTION III

TITRE DE PERCEPTION

Article 20.01.43.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les créances visées à l'article 20.01.40 du présent Code feront l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif et deviennent ainsi exigibles. Le titre de perception doit être émis à l'issue des notifications définitives ou des notifications de taxation d'office dans les délais prévus par le présent Code. Il est émis ultérieurement à l'acte d'imposition pour les autres cas et ce, sans préjudice des délais de prescription prévus par le présent Code. Le titre est établi par tout agent ayant la qualité de receveur, visé et rendu exécutoire par le Directeur chargé de l'unité opérationnelle gestionnaire du dossier du redevable. Le titre de perception est établi par nature d'impôt et doit contenir les mentions suivantes :

- **Noms ou raison sociale du contribuable ;**
- **Numéro d'Immatriculation Fiscale ou numéro de Carte nationale d'identité ;**
- **Acte d'imposition à l'origine de la créance ;**
- **Nature, exercices et montants de l'imposition.**

Le titre de perception est notifié soit :

- **par un agent des services fiscaux contre émargement sur le double de la lettre, sur le cahier de transmission ou accusé de réception ;**
- **selon les règles de signification des actes judiciaires prévues à l'article 144 du Code de Procédure civile et en vertu des pouvoirs conférés aux agents fiscaux par l'article 20.02.121 du présent code ;**
- **par lettre recommandée avec accusé de réception ;**
- **par voie électronique avec accusé de réception pour les contribuables autorisés à faire la déclaration en ligne.**

En tout état de cause, la notification du titre de perception est réputée reçue par le redevable par les moyens cités précédemment. »

Insérer un article 20.01.43 bis rédigé comme suit :

« Article 20.01.43 bis.- Lorsque deux ou plusieurs personnes physiques et/ou morales, sont co-auteurs d'une même infraction, un titre de perception collectif est établi en leur nom. A cet effet, elles sont tenues solidairement au paiement des droits exigibles.

L'Administration peut réclamer la totalité desdits droits à l'une quelconque d'entre elles, sans que cette dernière ne puisse lui opposer le bénéfice de division au cours de la poursuite.

Toutefois, celui qui a été poursuivi pour l'ensemble de la créance peut tenter une action récursoire contre les autres codébiteurs solidaires. »

SECTION IX
DISPOSITIONS PARTICULIERES

A la fin de cette section, créer un article 20.01.50 bis rédigé comme suit :

« Article 20.01.50 bis.- Nonobstant la décision d'admission en non-valeur des créances fiscales irrécouvrables prévue à l'article 20.02.12, les créances de l'Etat peuvent encore être réclamées lorsque le débiteur revient à meilleur fortune dans la limite de la prescription. »

CHAPITRE III
PENALITES ET AMENDES

Article 20.01.52.2.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le montant de la pénalité est d'Ar 20 000 pour les impôts prévus aux articles 01.02.01, 10.01.01, 10.02.01, et d'Ar 5 000 pour ceux prévus aux articles 10.03.01 et 10.04.01.»

CHAPITRE III
PENALITES ET AMENDES

SECTION VI
AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56.6.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Constituent une manœuvre frauduleuse :

- **La mise en œuvre de procédés ayant délibérément pour effet soit de faire disparaître ou de réduire la matière imposable, soit d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés,**
- **Le fait de dissimuler une infraction fiscale en une opération apparemment régulière de manière à restreindre ou rendre difficile le pouvoir de contrôle de l'Administration.**

Il en est de même lorsque les personnes visées à l'article précédent ont établi, ou aidé à établir, utilisé ou incité à utiliser pour l'assiette des impôts, des documents comportant des éléments inexacts.

La manœuvre frauduleuse est passible d'une amende de 80p.100 de l'impôt, droit ou taxe correspondant à l'insuffisance de base taxable résultant des inexactitudes ou dissimulations constatées.

Quiconque qui s'est, d'une façon quelconque, rendu complice de ces manœuvres frauduleuses, est personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires, s'il est officier public ou ministériel ou fonctionnaires et assimilés, d'une amende égale à 80p.100 de la somme dont le Trésor a été frustré sans pouvoir être inférieure à Ar 200.000.

Cette amende est constatée suivant les dispositions de l'article 20.01.43. »

Article 20.01.56.19.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Le manquement aux obligations édictées par les dispositions de l'article 20.06.20 constaté au moment de dépôt de la déclaration relative aux revenus réalisés de l'exercice écoulé est

sanctionné par une amende de 50p.100 de l'impôt sur les revenus ou de l'impôt synthétique dû dudit exercice. »

CHAPITRE IV

PENALITES SPECIFIQUES AUX TABACS ET ALCOOLS

SECTION II

INFRACTION SUR LA FABRICATION, L'ACHAT LOCAL ET L'IMPORTATION D'ALCOOL ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES

Article 20.01.58.1.-

A la fin de cet article, insérer un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les produits achetés illicitement mais déjà consommés, une saisie fictive leur sera appliquée. Une amende égale à leur prix de cession est exigible, à moins que ces produits aient déjà fait l'objet de sanction par l'Administration douanière. »

TITRE II

CONTENTIEUX DE L'IMPOT

GENERALITES

CHAPITRE V

CONTENTIEUX REPRESSIF

SECTION V

RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

Article 20.02.96.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Lorsque deux ou plusieurs personnes sont co-auteurs d'une infraction, les condamnations contre ces personnes pour un même fait de fraude sont solidaires dans les conditions prévues à l'article 20.01.43. »

Article 20.02.97.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont considérés comme co-auteurs de l'infraction, toute personne ayant sciemment facilité la fraude ou procuré les moyens de la commettre.

Lorsque l'Administration s'aperçoit d'une façon ou d'une autre, à travers des renseignements dûment justifiés en sa possession, la pratique d'une convention de prête nom tendant à organiser une manœuvre frauduleuse sans qu'il soit nécessaire d'appréhender le contrat secret entre le contribuable immatriculé et son mandant, ces derniers sont solidairement responsables du paiement des droits exigibles, conformément au titre de perception collectif établi en leurs noms dans les conditions définies par l'article 20.01.43 bis.

L'Administration peut réclamer le paiement des droits exigibles à l'un quelconque des contrevenants sans que celle-ci ne puisse leur opposer le bénéfice de division, et sans préjudice de l'application de l'amende prévue à l'article 20.01.56.18 – 3^{ème} tiret. »

TITRE III
REGIME D'IMPOSITION
DISPOSITIONS COMMUNES

I - TAXATION ET REDRESSEMENT D'OFFICE

A - DEFAUT OU RETARD DE DEPOT DE DECLARATION, NON RESPECT DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES

Article 20.03.02.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont taxés ou redressés d'office à l'Impôt sur les Revenus et assimilés, aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'enregistrement et aux Droits d'Accises toute personne ou entreprise qui :

- ***n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations fiscales qu'elle est tenue de souscrire ;***
- ***n'a pas déposé de déclaration en matière de droits d'enregistrement ou de taxes assimilés ou n'a pas présenté à la formalité d'enregistrement un acte dans le délai légal ;***
- ***n'a pas déposé dans le délai légal la déclaration de produits taxables aux Droits d'Accises et assimilés.***

L'application de la taxation ou redressement d'office sur le non accomplissement des obligations déclaratives doit préalablement faire l'objet d'une relance par le service gestionnaire du dossier du contribuable. »

Article 20.03.03.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont également taxés ou redressés d'office à l'Impôt sur les Revenus et assimilés, aux taxes sur le chiffre d'affaires toute personne ou entreprise qui :

- ***n'a pas tenu de comptabilité régulière lorsqu'elle est astreinte d'en tenir ou de documents prévus par le présent Code, ou lorsque la comptabilité présente des irrégularités graves et répétées la privant manifestement de sincérité ou de force probante, ou en omettant de passer des écritures, ou en posant des écritures inexactes ou fictives dans les documents comptables ;***
- ***s'est livrée à des achats ou des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;***
- ***n'a pas respecté les obligations spécifiques prescrites dans la Section VIII du Titre VI du Livre III du présent Code.***

Un procès-verbal constatant l'existence des infractions précédemment énoncées doit être établi avant de procéder à la taxation ou au redressement d'office. »

B - DEFAUT DE REPONSE AUX DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT OU DE JUSTIFICATIONS

Modifier l'intitulé « **B - DEFAUT DE REPONSE AUX DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT OU DE JUSTIFICATIONS** » comme suit :

« B-RETARD OU DEFAUT DE REPONSE AUX DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE JUSTIFICATIONS »

Article 20.03.04.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les contribuables qui se sont abstenus de répondre ou qui ont répondu hors du délai imparti aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues par le présent Code sont taxés d'office. »

Article 20.03.05.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La procédure est engagée conformément aux dispositions de l'article 20. 03. 08 ci-dessous »

TITRE V

IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES

CHAPITRE I

FORMALITES ET DECLARATION

Article 20.05.02.-

A la fin de cet article, insérer un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Indépendamment de la possession d'une carte pour chaque catégorie d'activité, la carte fiscale est obligatoire pour toute personne physique ou morale dont les activités, les biens ou les revenus sont imposables à Madagascar. »

AUTORISATION D'EXERCICE

Article 20.05.04.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« A l'issue de l'octroi du numéro d'identification fiscale en ligne du contribuable, il lui est délivré une carte fiscale, dont le modèle est fixé par l'Administration.

Toutefois, l'attribution de ce numéro d'immatriculation fiscale en ligne et la délivrance de cette carte doivent être précédées :

- ***pour les importateurs, exportateurs et industriels, d'une déclaration souscrite par le contribuable sur les renseignements concernant leurs activités ;***
- ***pour les grossistes, d'une autorisation préalable du Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir dont les modalités sont fixées par une décision réglementaire ;***
- ***pour toute activité soumise à autorisation, par l'obtention de ladite autorisation auprès des départements ministériels ou organismes habilités. »***

TITRE VI

**DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE CONTROLE
ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL**

(DC-DDC-DV-SP)

SECTION I

DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES

Article 20.06.05.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toutes les personnes dont l'activité entre dans le champ d'application des impôts visés au présent Code sont tenues de fournir tous renseignements qui leur sont demandés par des services fiscaux.

Les agents des Impôts, ayant au moins le grade de contrôleur et munis d'un ordre de mission, ont droit, dans l'exercice de leurs fonctions, de demander :

- **la communication des livres dont la tenue est prescrite par la réglementation fiscale ainsi que tous autres livres, pièces et documents annexes ;**
- **la vérification de la carte fiscale et de la régularisation de la situation fiscale du contribuable.**

Les mêmes agents peuvent, en outre, procéder dans les procédures prévues aux articles 20.02.77. et 20.02.78., à des visites ou perquisitions en vue de la vérification des locaux professionnels, des matériels et des stocks. »

SECTION III

DES OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES

Article 20.06.12.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui doit et verse des commissions, courtages, ristournes, vacations, rémunérations de travaux immobiliers, de sous-traitance, de tâcheronnage, de transports, de rémunération habituelle occasionnelle de prestation de service ou qui achète des produits ou marchandises non destinés à la revente, est tenue de remettre avant le 1er jour du 5^{ème} mois de clôture de l'exercice, au service chargé des Recoupements, une déclaration des sommes facturées et comptabilisées au cours de l'année précédente. »

SECTION VI

OBLIGATION EN MATIERE DE COMPTES BANCAIRES

Article 20.06.20.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les contribuables du régime du réel et ceux soumis à l'impôt synthétique réalisant un chiffre d'affaires dont le montant est fixé par texte réglementaire, doivent obligatoirement avoir leurs comptes bancaires ouverts à leurs noms utilisables au moins durant l'exercice de leurs activités économiques. »

SECTION VII

VERIFICATIONS

Article 20.06.21 ter.-

A la fin de cet article, Insérer des paragraphes rédigés comme suivent :

« Le paiement des droits exigibles doit être effectué dans un délai de dix (10) jours, à compter de la signature des documents cités ci-dessus.

A défaut de paiement dans le délai imparti, la transaction sera considérée comme nulle et non avenue, et le procès-verbal reprendra son plein et entier effet conformément à l'article 20.02.114 alinéa 2. »

Article 20.06.25.-

A la fin de cet article, insérer des paragraphes rédigés comme suivent :

« Le paiement des droits exigibles doit être effectué dans un délai de dix (10) jours, à compter de la signature des documents cités ci-dessus.

A défaut de paiement dans le délai imparti, la transaction sera considérée comme nulle et non avenue, et le procès-verbal reprendra son plein et entier effet conformément à l'article 20.02.114 alinéa 2. »

Créer une nouvelle section IX rédigée comme suit :

« SECTION IX

SURVEILLANCE DU SITE D'EXPLOITATION

Article 20.06.32.-

L'Administration fiscale peut exiger des opérateurs miniers et pétroliers amont, l'installation d'un bureau et la mise à disposition d'un logement pour les agents de surveillance, conformément aux conditions prévues à l'article 03.01.14 du présent Code.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire.»

TITRE IX

COMMISSION FISCALE

IV- INSTRUCTION DU DOSSIER

Article 20.09.11.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La Commission dispose d'un délai de un mois à compter de la date de réception des observations écrites de l'administration fiscale pour notifier son avis. »

Le reste sans changement

ARTICLE 3
DOUANES

C- SUR LE CODE DES DOUANES :

1) Modifier comme suit les dispositions de l'article 35-3° du Code des Douanes :

Motif: Pour fixer une procédure de levée d'immunité garantie dans un processus technique, objectif et impartial.

Au lieu de:

Article 35. - 3° Les agents des Douanes, s'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du Ministre chargé des Douanes, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités.

Lire:

Article 35. - 3° Les agents des Douanes, s'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du Ministre chargé des Douanes, **après avis émis par un comité technique placé sous l'égide du Directeur Général des douanes**, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités.

2) Modifier comme suit les dispositions de l'article 54 paragraphes 1°k et 3° du Code des Douanes :

Motifs :

- Pour souligner que l'obligation découlant du droit de communication est une obligation de faire ou de donner (Article 54-1°k);
- Pour renforcer le suivi et le contrôle des régimes économiques et des régimes privilégiés jusqu'à leur apurement définitif. (Article 54-3°).

Au lieu de :

Article 54. - 1° Les agents des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur, ou d'officier des douanes, ou chargés des fonctions de Receveur ou de chef de poste des douanes, peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, y compris les données sur supports informatiques :

k) Et en général, chez toutes les personnes physiques ou morales pouvant disposer des informations intéressant l'Administration des douanes dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Lire :

Article 54. - 1° Les agents des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur, ou d'officier des douanes, ou chargés des fonctions de Receveur ou de chef de poste des douanes, peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, y compris les données sur supports informatiques :

k) Et en général, chez toutes les personnes physiques ou morales pouvant disposer des informations intéressant l'Administration des douanes dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Ainsi, Il est fait obligation à toutes personnes physiques ou morales que la douane requiert, de communiquer les documents exigés dans le cadre des opérations qui intéressent le service sous peine d'être sanctionnées suivant les dispositions édictées par les articles 361 et 373 du présent Code.

Au lieu de :

Article 54. - 3° Les divers documents cités ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de cinq ans, à compter de la date de la déclaration en douane d'exportation des

marchandises, pour les expéditeurs et à compter de la date de leur déclaration en douane d'importation pour les destinataires.

Lire :

Article 54. - 3° Les divers documents cités ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de cinq ans, à compter de la date de la déclaration en douane d'exportation des marchandises, pour les expéditeurs et à compter de la date de leur déclaration en douane d'importation pour les destinataires.

Toutefois, pour les régimes économiques et les régimes privilégiés, y compris celui des Zones et Entreprises franches, ce délai est étendu jusqu'à apurement définitif du régime initial d'importation des marchandises concernées. Les modalités d'apurement y afférentes sont fixées par voie réglementaire.

3) Modifier comme suit les dispositions de l'article 56 du Code des douanes :

Motif : Pour permettre une analyse des risques efficace dans le cadre du contrôle des passagers par vol aérien.

Au lieu de :

Section VIII

Présentation des passeports

Article 56. – Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

Lire :

Section VIII

Communication de la liste des passagers et présentation des passeports

Article 56. – Les compagnies de transport aérien sont tenues au dépôt par procédés électroniques de la liste des passagers avant le départ et l'arrivée de l'aéronef, dont les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

4) Modifier comme suit les dispositions des articles 53-2°, 111-1°b, 152-2°, 171, 302-3° et 319-5° du Code des douanes :

Motif : Correction d'erreurs matérielles et toilettage des termes.

Au lieu de :

Article 53. - 2° Lors du contrôle a posteriori, nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer, contrecarrer ou empêcher ou tenter d'entraver, de rudoyer, de contrecarrer ou d'empêcher un agent qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente Loi, ni empêcher ou tenter d'empêcher un agent de faire une telle chose. La violation de ladite disposition constitue une opposition à fonction prévue à l'article 35 ci-dessus.

Article 111. - 1°b) Lorsque la contestation porte sur des éléments matériels aisément vérifiables, ou lorsque le litige est relatif à une question de droit, l'affaire donne lieu à rédaction d'un procès-verbal de saisie et se poursuit selon les règles du contentieux répressif douanier prévu dans le Titre X du présent Code.

Article 152. - 2° les régimes économiques comportent :

- L'entrepôt de douane,
- L'admission temporaire,
- Le perfectionnement actif,
- L'exportation temporaire,
- L'exportation temporaire pour perfectionnement actif,
- La transformation sous douane,
- L'importation et l'exportation temporaire des objets personnels appartenant aux voyageurs,
- L'usine exercée.

Article 171. - Les règles fixées pour l'entrepôt public par les articles 165 et 166.-1°, 2°, 3° et 5° sont applicables à l'entrepôt spécial.

Article 302. - 3° Le Tribunal Administratif est compétent à juger les actes et décisions administratifs.

Article 319. - 5° Conformément à l'article 302 du présent code, le Tribunal Administratif qui est compétent à juger les actes et décisions administratifs n'apprécie pas ni ne juge le fond des infractions pour lesquelles ces mesures ont été prises. Cela relève de la compétence du Tribunal correctionnel.

Lire :

Article 53. - 2° Lors du contrôle a posteriori, nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer, contrecarrer ou empêcher ou tenter d'entraver, de rudoyer, de contrecarrer ou d'empêcher **un agent qui agit en vertu de la présente Loi**. La violation de ladite disposition constitue une opposition à fonction prévue à l'article 35 ci-dessus.

Article 111. - 1°b) Lorsque la contestation porte sur des éléments matériels aisément vérifiables, ou lorsque le litige est relatif à une question de droit, l'affaire donne lieu à rédaction d'un procès-verbal de saisie et se poursuit selon les règles du contentieux douanier répressif prévu dans le Titre X du présent Code.

Article 152. - 2° les régimes économiques comportent :

- L'entrepôt de douane,
- L'admission temporaire,
- Le perfectionnement actif,
- L'exportation temporaire,
- L'exportation temporaire pour perfectionnement **passif**,
- La transformation sous douane,
- L'usine exercée.

Article 171. - Les règles fixées pour l'entrepôt public par les articles 165 et 166 sont applicables à l'entrepôt spécial.

Article 302. - 3° La **Juridiction administrative** est compétente à juger les actes et décisions administratifs **de l'Administration des douanes**.

Article 319.- 5° Conformément à l'article 302 du présent code, **la Juridiction administrative** qui est compétente à juger les actes et décisions administratifs **de l'Administration des douanes** n'apprécie pas ni ne juge le fond des infractions pour lesquelles ces mesures ont été prises. Cela relève de la compétence du Tribunal correctionnel.

5) **Modifier comme suit les dispositions de l'article 168 du Code des Douanes :**

Motif : Pour distinguer le régime d'entrepôt spécial en suspension des droits et taxes des produits pétroliers sur recommandation du consultant du FMI.

Au lieu de :

Article 168. - 1° L'entrepôt spécial peut être autorisé :

a) Pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers, ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;

b) Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes désignent les produits admissibles en entrepôt spécial.

2° L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par le Directeur Général des Douanes.

3° Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire ; ils doivent être agréés par l'Administration des Douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt public.

Lire :

Article 168. - 1° L'entrepôt spécial peut être autorisé :

a) Pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers, ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;

b) Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes désignent les produits admissibles en entrepôt spécial.

2° L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par le Directeur Général des Douanes.

3° Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire ; ils doivent être agréés par l'Administration des Douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt public.

Des dispositions particulières sont prises pour les entrepôts spéciaux de produits pétroliers.

6) Modifier comme suit les dispositions de l'article 194 -1° du Code des douanes :

Motif : Pour spécifier la notion selon laquelle l'admission temporaire de matériels aux fins de réparation même ne donnant pas lieu à l'obtention de produits compensateurs rentre également dans le cadre du perfectionnement actif.

Au lieu de :

Article 194. - 1° Le régime du perfectionnement actif permet de faire subir une transformation, une ouvraison ou un complément de main d'œuvre :

- à des marchandises importées destinées à être exportées sous forme de produits compensateurs, sans que ces marchandises soient soumises ni aux droits et taxes à l'importation ni aux mesures de politique commerciale ;
- à des marchandises placées sous un autre régime économique douanier.

Le régime permet également l'utilisation de marchandises qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent ou facilitent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation. Ces marchandises font l'objet d'une liste établies par Arrêté du Ministre chargé des douanes après avis des Ministères concernés.

Lire :

Article 194. - 1° Le régime du perfectionnement actif permet de faire subir une transformation, une ouvraison ou un complément de main d'œuvre :

- à des marchandises importées destinées à être exportées sous forme de produits compensateurs, sans que ces marchandises soient soumises ni aux droits et taxes à l'importation ni aux mesures de politique commerciale ;
- à des marchandises placées sous un autre régime économique douanier.

Le régime permet également l'utilisation de marchandises qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent ou facilitent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation. Ces marchandises font l'objet d'une liste établies par Arrêté du Ministre chargé des douanes après avis des Ministères concernés.

Le régime du perfectionnement actif ne peut être utilisé, dans les cas autres que la réparation, que si les marchandises admises sous ce régime peuvent être identifiées dans les produits transformés, sans préjudice de l'utilisation d'aides à la production.

7) Intégrer les dispositions du nouvel article 224 bis du Code des Douanes :

Motif : Pour préciser que la gestion des produits pétroliers en suspension des droits et taxes ou en acquitté demeure soumise à la supervision de l'Administration des douanes.

Au lieu de :

Néant

Lire :

CHAPITRE XI BIS : GESTION DES PRODUITS PETROLIERS

Article 224 bis. - Toutes les activités liées à la gestion des produits pétroliers sont sous la supervision de l'Administration des douanes quel que soit le régime assigné, dont les modalités d'importation, de stockage, de circulation ainsi que de contrôle sont fixées par voie réglementaire.

8) Modifier comme suit les dispositions de l'article 334 du Code des Douanes:

Motif: Pour porter des précisions sur les obligations des tiers, le Code Général des Impôts et le Code des Douanes doivent prévoir les mêmes dispositions car les privilèges de l'Etat sont les mêmes, qu'ils soient exercés par l'Administration douanière ou par l'Administration fiscale.

Au lieu de:

Article 334. - Tous débiteurs et dépositaires de deniers provenant du Chef des redevables et affecté au privilège visé à l'article 326-1° ci-dessus sont tenus, sur demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

L'avis est exécutoire dès accusé de réception par le tiers détenteur.

Lire:

Article 334. - Tous débiteurs et dépositaires de deniers provenant du Chef des redevables et **affectés** au privilège visé à l'article 326-1° ci-dessus sont tenus, sur demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des **redevables** et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

Cette demande revêt la forme d'un avis à tiers détenteur, exécutoire dès accusé de réception par le tiers détenteur, ayant pour effet l'attribution immédiate des sommes détenues par les tiers susvisés à concurrence du montant des droits et taxes, amendes et confiscations et autres créances dont le paiement est requis.

Cet effet d'attribution s'étend aux créances à terme ou conditionnelles que le redevable possède à l'encontre des tiers détenteurs actionnés.

Ledit avis est notifié au redevable dans la quinzaine ; cette notification peut être faite dans les formes prévues pour les exploits visés à l'article 313 du présent code.

Les quittances des comptables chargés du recouvrement des créances privilégiées susvisées pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également, lorsqu'ils sont tiers détenteurs, aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée.

9) **Modifier comme suit les dispositions de l'article 361 du Code des Douanes :**

Motif :

- **Pour établir une fourchette d'amende plus dissuasive afin de conscientiser les personnes physiques ou morales, objet de contrôle douanier sur le concept de "refus d'obtempérer et d'obstruction à la justice" ainsi que sur les conséquences qui en découlent.**
- **Pour fixer la sanction relative à l'infraction aux nouvelles dispositions de l'article 56 du Code des Douanes ci-dessus.**

Au lieu de :

Article 361. - Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement d'un an à deux ans les délits de contrebande commise par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non, des marchandises de fraude et qu'ils soient auteurs, co-auteurs ou intéressés à la fraude.

Toutes infractions aux dispositions des articles 35.-1°, 47 et 54 ci-dessus, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 2.500.000 Ariary.

Par ailleurs, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 Ariary, toutes infractions aux dispositions de l'article 90.-1° du présent code, ainsi que toute infraction commise par une personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

Lire :

Article 361. - Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement d'un an à deux ans les délits de contrebande commise par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non, des marchandises de fraude et qu'ils soient auteurs, co-auteurs ou intéressés à la fraude.

Toutes infractions aux dispositions des articles 35.-1°, 47, 54 **et 56** ci-dessus, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de **10.000.000 à 20.000.000 Ariary**.

Par ailleurs, sont passibles de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 ariary, toutes infractions aux dispositions de l'article 90.-1° du présent code, ainsi que toute infraction commise par une personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

10) **Modifier comme suit les dispositions de l'article 363-2°b du Code des douanes:**

Motif: Pour pouvoir constater les faits de contrebande perpétrés dans l'enceinte des aéroports nationaux et internationaux, vu la recrudescence et la fréquence des infractions douanières qui y sont commises.

Au lieu de:

Article 363. - 2° Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

b) Les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués, soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 370.-1° ci-après.

Lire:

Article 363. - 2° Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

b) Les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués, soit dans l'enceinte des ports **ou aéroports**, soit sur les côtes à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 370.-1° ci-après.

11) Modifier comme suit les dispositions de l'article 373 du Code des Douanes :

Motif: Pour fixer un montant dissuasif de l'astreinte afin de pallier au refus de communication de documents devenu fréquent dans le cadre de la recherche de la fraude.

Au lieu de:

Article 373. - Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 54 et 95 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces et documents non communiqués, sous une astreinte de 3.000 ariary au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la constatation par procès-verbal du refus de communication; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Lire:

Article 373. - Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 54 et 95 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces et documents non communiqués, sous une astreinte de **200 000 Ariary** au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la constatation par procès-verbal du refus de communication; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

D- SUR LE TARIF DES DOUANES :

- 1) Application de la baisse de taux de droit de douane allant de 15% à 10% sur 1080 lignes tarifaires, classées « biens finaux », suivant le calendrier d'abaissement prévu par l'Accord de Partenariat Economique intérimaire pour l'année 2018 (Voir Annexe Tarif APEi 2018).**

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
	03.01	Poissons vivants.					
		- Poissons d'ornement					
01	0301.11 00	-- D'eau douce	Kg	20	20	15	10
02	0301.19 00	-- Autres ²⁾ .	Kg	20	20	15	10
		- Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles:					
03	0305.42 00	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	kg	20	20	15	10
	06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés					
		- Frais					
04	0603 12 00	-- Oeillets	kg	20	20	15	10
05	0603 13 00	-- Orchidées	kg	20	20	15	10
06	0603 14 00	-- Chrysanthèmes	kg	20	20	15	10
07	0603.15 00	-- Lis (Lilium spp.) -----	Kg	20	20	15	10
08	0603 19 00	-- Autres	kg	20	20	15	10
	0603 90	- Autres					
09	0603 90 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
10	0603 90 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	16.04	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.					
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :					
11	1604.11 00	-- Saumons	kg	20	20	15	10
12	1604.12 00	-- Harengs	kg	20	20	15	10
13	1604.15 00	-- Maquereaux	kg	20	20	15	10
14	1604.16 00	-- Anchois	kg	20	20	15	10
		- Caviar et ses succédanés					
15	1604.31 00	-- Caviar -----	Kg	20	20	15	10
16	1604.32 00	-- Succédanés de caviar -----	Kg	20	20	15	10
	16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.					
17	1605.30 00	- Homards	kg	20	20	15	10
	19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé.					

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
18	1902.40 00	- Couscous	kg	20	20	15	10
	20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.					
19	2003.10 00	- Champignons du genre Agaricus	kg	20	20	15	10
20	2003.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
	20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n°20.06.					
21	2004.10 00	- Pommes de terre	kg	20	20	20	10
22	2004.90 00	- Autres légumes et mélanges de légumes	kg	20	20	20	10
	20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n°20.06					
23	2005.70 00	- Olives	kg	20	20	15	10
	20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.					
	2008.60	- Cerises :					
24	2008.60 10	- - - Avec addition d'alcool	kg	20	20	15	10
25	2008.60 90	- - - Sans addition d'alcool	kg	20	20	15	10
	21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.					
26	2101.30 00	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	kg	20	20	15	10
	21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.					
27	2106.10 00	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	kg	20	20	15	10
	33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.					
28	3304.20 00	- Produits de maquillage pour les yeux	kg	20	20	15	10
	33.05	Préparations capillaires.					
29	3305.20 00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	kg	20	20	15	10
30	3305.30 00	- Laques pour cheveux	kg	20	20	15	10
	33.06	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers ; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.					
31	3306.20 00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	kg	20	20	15	10
	33.07	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés ayant ou non des propriétés désinfectantes.					

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
32	3307.10 00	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	kg	20	20	15	10
33	3307.20 00	- Désodorisants corporels et antisudoraux	kg	20	20	15	10
34	3307.30 00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	kg	20	20	15	10
		- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :					
35	3307.41 00	-- « Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	kg	20	20	15	10
36	3307.49 00	-- Autres	kg	20	20	15	10
37	3307.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
	34 05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matières plastiques ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n°34.04.					
38	3405.10 00	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	kg	20	20	15	10
39	3405.20 00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	kg	20	20	15	10
40	3405.30 00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	kg	20	20	15	10
	3407.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites « cires pour l'art dentaire » présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires ; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.					
41	3407.00 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	36.04	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.					
42	3604.10 00	- Articles pour feux d'artifice	kg	20	20	15	10
43	3604.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
	36.06	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes ; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.					
44	3606.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
	37.01	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.					
		- Autres:					
45	3701.91 00	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	kg	20	20	15	10
	37.02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.					
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :					
46	3702.31 00	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	u	20	20	15	10
47	3702.32 00	-- Autres, comportant une ,mission aux halogénures d'argent	m ²	20	20	15	10
48	3702.39 00	-- Autres... .	m ²	20	20	15	10
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :					
49	3702.41 00	- - D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	m ²	20	20	15	10
50	3702.43 00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	m ²	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
51	3702.44 00	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	m ²	20	20	15	10
		- Autres pellicules pour la photographie en couleurs (polychrome) :					
52	3702.52 00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm -----	m	20	20	15	10
53	3702.53 00	-- D'une largeur excédant 16mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	m	20	20	15	10
54	3702.54 00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	m	20	20	15	10
55	3702.55 00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	m	20	20	15	10
56	3702.56 00	-- D'une largeur excédant 35 mm	m	20	20	15	10
		- Autres :					
57	3702.96 00	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m -----	m	20	20	15	10
58	3702.97 00	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m ----- 115:116	m	20	20	15	10
59	3702.98 00	-- D'une largeur excédant 35 mm -----	m	20	20	15	10
	37.03	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.					
60	3703.10 00	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	kg	20	20	15	10
61	3703.20 00	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	kg	20	20	15	10
62	3703.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
63	3704.00 00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	kg	20	20	15	10
64	37 05.00 00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.	kg	20	20	15	10
	37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.					
	3706.10	- D'une largeur de 35 mm ou plus :					
65	3706.10 10	--- Films d'actualités	m	20	20	15	10
66	3706.10 20	--- Films publicitaires autres que films annonces	m	20	20	15	10
67	3706.10 90	--- Autres	m	20	20	15	10
	3706.90	- Autres:					
68	3706.90 10	--- Films d'actualités	m	20	20	15	10
69	3706.90 20	--- Films publicitaires autres que films annonces	m	20	20	15	10
70	3706.90 90	--- Autres	m	20	20	15	10
	39.22	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.					
71	3922.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
	39.25	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.					
72	3925.10 00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues d'une contenance excédant 300 l.	kg	20	20	15	10
73	3925.20 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	20	20	15	10
74	3925.30 00	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	kg	20	20	15	10
	39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14					
	3926.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)					
75	3926.20.90	---Autres	u	20	20	15	10
76	3926.30 00	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	kg	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
	3926.40	- Statuettes et autres objets d'ornementation					
77	3926.40 10	- - - Faits à la main (2)	kg	20	20	15	10
78	3926.40 90	- - - Autres	kg	20	20	15	10
79	3926.90 90	- - Autres	kg	20	20	15	10
	40.09	 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).					
		- Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières					
80	4009.12 00	- - Avec accessoires	kg	20	20	15	10
		- Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal					
81	4009.22 00	- - Avec accessoires	kg	20	20	15	10
		- Renforcés seulement à l'aide matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles					
82	4009.32 00	- - Avec accessoires	kg	20	20	15	10
		- Renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières.					
83	4009.42 00	- - Avec accessoires	kg	20	20	15	10
	40.12	Pneumatiques réchappés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps » en caoutchouc.					
	4012.90	- Autres :					
84	4012.90 10	- - - Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	kg	20	20	15	10
		- - - « Flaps » et « boyaux » d'un poids unitaire présentés isolement de :					
85	4012.90 29	- - - - Autres	kg	20	20	15	10
86	4012.90 90	- - - Autres	kg	20	20	15	10
	40.13	Chambres à air, en caoutchouc.					
	4013.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course), les autobus ou les camions					
87	4013.10 10	- - - D'un poids unitaire de plus de 2 kg :	u	20	20	15	10
88	4013.10 90	- - - Autres.	u	20	20	15	10
89	4013.20 00	- Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	20	15	10
90	4013.90 00	- Autres	u	20	20	15	10
	40.14	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.					
91	4014.10 00	- Préservatifs	kg	20	20	15	10
92	4014.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
	40.15	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.					
		- Gants, mitaines et moufles :					
93	4015.19 00	- - Autres	kg	20	20	15	10
94	4015.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
	40.16	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.					
95	4016.10 00	- En caoutchouc alvéolaire	kg	20	20	15	10
		- Autres :					
96	4016.92 00	- - Gommages à effacer	kg	20	20	15	10
97	4016.93 00	- - Joints	kg	10	20	10	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
98	4016.94 00	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	kg	20	20	15	10
99	4016.95 00	-- Autres articles gonflables	kg	20	20	15	10
	4016.99	-- Autres					
100	4016.99 10	-- - Parties, pièces détachées et accessoires pour véhicules, engins, machines et appareils	kg	20	20	15	10
101	4016.99 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	4017.00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris ; ouvrages en caoutchouc durci.					
102	4017.00 10	--- Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris	kg	20	20	15	10
103	4017.00 20	--- Ouvrages en caoutchouc durci.	kg	20	20	15	10
	4201.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.					
		--- Articles de bourrellerie					
104	4201.00.11	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
105	4201.00 19	---- Autres	kg	20	20	15	10
		--- Autres					
106	4201.00 91	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
107	4201.00 99	---- Autres	kg	20	20	15	10
		- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :					
	4202.29	-- Autres					
108	4202.29 10	--- Faits à la main (1)	u	20	20	15	10
109	4202.29 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Articles de poche ou de sac à main :					
	4202.39.	-- Autres					
110	4202.39 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
111	4202.39 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
		--- Sacs militaires et sacs de campement (sacs à dos)					
112	4202.99 11	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
113	4202.99 19	---- Autres	kg	20	20	15	10
		--- Autres					
114	4202.99 91	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
115	4202.99 99	---- Autres	kg	20	20	15	10
	42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.					
	4203.10	- Vêtements:					
		--- Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers					
116	4203.10 11	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
117	4203.10 19	---- Autres	kg	20	20	15	10
		--- Autres					
118	4203.10 91	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
119	4203.10 99	---- Autres	kg	20	20	15	10
	4203.29	-- Autres :					

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
		--- De protection pour tous métiers				Au	LIRE
						lieu de	
120	4203.29 11	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
121	4203.29 19	---- Autres	kg	20	20	15	10
		---- Autres					
122	4203.29 91	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
123	4203.29 99	---- Autres	kg	20	20	15	10
	4205.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.					
124	42.05 00 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
125	42.05 00 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
126	4206.0000	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.	kg	20	20	15	10
	43.01	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°41 01, 41.02 ou 41.03.					
127	4301.10 00	- De visons, entières, même sans les têtes queues ou pattes	kg	20	20	15	10
128	4301.30 00	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	20	20	15	10
129	4301.60 00	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	20	20	15	10
130	4301.80 00	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes queues ou pattes	kg	20	20	15	10
131	4304.00 00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	kg	20	20	15	10
	4414.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires					
132	4414.00 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
133	4414.00 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	4415.10	- Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (touretn) pour câbles --- Caisse en bois sciés, non montées					
134	4415.10 11	---- Faits à la main (1)	u	20	20	15	10
135	4415.10 19	---- Autres	u	20	20	15	10
		--- Autres :					
136	4415.10 91	---- Faits à la main (1)	u	20	20	15	10
137	4415.10 99	---- Autres	u	20	20	15	10
	4415.20	- Palettes simples, palettes- caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes					
138	4415.20 10	--- Faits à la main (1)	u	20	20	20	10
139	4415.20 90	--- Autres	u	20	20	20	10
	4416.00	Fûtaillies, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.					
140	4416.00 10	--- Merrains	kg	20	20	15	10
141	4416.00 20	--- Futailles, fûts ou foudres	kg	20	20	15	10
142	4416.00 30	--- Cuves, baquets, seaux, brocs, ouvrages similaires	kg	20	20	15	10
	4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.					
		--- Outils					

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
143	4417.00 11	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
144	4417.00 19	---- Autres	kg	20	20	15	10
		--- Montures et manches d'outils					
145	4417.00 21	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
146	4417.00 29	---- Autres	kg	20	20	15	10
		--- Bois pour montures de brosses					
147	4417.00 31	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
148	4417.00 39	---- Autres	kg	20	20	15	10
		--- Formes pour chaussures					
149	4417.00 41	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
150	4417.00 49	---- Autres	kg	20	20	15	10
		--- Embauchoirs et tendeurs pour chaussures					
151	4417.00 51	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
152	4417.00 59	---- Autres	kg	20	20	15	10
	4419.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine					
		- En bambou :					
	4419.11	-- Planches à pain, planches à hacher et articles similaires					
153	4419.11 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
154	4419.11 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	4419.12	-- Baguettes					
155	4419.12 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
156	4419.12 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	4419.19	-- Autres :					
157	4419.19 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
158	4419.19 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	4419.90 00	- Autres :					
159	4419.90 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
160	4419.90 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	44.20	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94.					
	4420.10	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois					
161	4420.10 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
162	4420.10 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	4420.90	- Autres :					
163	4420.90 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
164	4420.90 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	44.21	Autres ouvrages en bois.					
	4421.10	- Cintres pour vêtement					
165	4421.10 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
166	4421.10 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
		- Autres :					
167	4421.91 00	-- En bambou	kg	20	20	15	10
	4421.99	-- Autres :					
168	4421.99 10	--- Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés »); treillages de clôture	kg	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
169	4421.99 20	--- Mesures de capacité	kg	20	20	15	10
170	4421.99 30	--- Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs	kg	20	20	15	10
171	4421.99 40	--- Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.)	kg	20	20	15	10
		--- Matériel pour l'économie rurale					
172	4421.99 51	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
173	4421.99 59	---- Autres	kg	20	20	15	10
174	4421.99 60	--- Bois préparés pour allumettes, chevilles en bois pour chaussures	kg	20	20	15	10
175	4421.99 70	--- Pavés en bois	kg	20	20	15	10
176	4421.99 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	45.03	Ouvrages en liège naturel.					
177	4503.90 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.					
178	4504.10 00	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes ; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	kg	20	20	15	10
	4504.90	- Autres:					
179	4504.90 10	--- Bouchons y compris les bouchons plats avec ou sans parties accessoires en autres matières	kg	20	20	15	10
180	4504.90 20	--- Rondelles pour fonds de capsules ou usages analogues	kg	20	20	15	10
181	4504.90 30	--- Feuilles de liège, revêtues ou non, sur une face ou sur les deux faces, de tissus ou de papier, découpées de forme quelconque	kg	20	20	15	10
182	4504.90 90	--- Autres ouvrages	kg	20	20	15	10
	46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies par exemple).					
		- Nattes, paillasons et claies en matières végétales					
	4601 94	-- En autres matières végétales					
183	4601 94 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
184	4601 94 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	46.02	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés l'aide des articles du n°46.01; ouvrages en luffa.					
		- En matières végétales					
	4602 11	-- En bambou					
185	4602 11 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
186	4602 11 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	4602 12	-- En rotin					
187	4602 12 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
188	4602 12 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	4602 19	-- Autres					
189	4602 19 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
190	4602 19 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	48.13	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.					
191	4813.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
	48.14	Papiers peints et revêtements muraux similaires ; vitrauphanies.					

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
192	4814.20 00	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	kg	20	20	15	10
193	4814.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
194	4818.50 00	- Vêtements et accessoires du vêtement	kg	20	20	15	10
	4818.90 00	- Autres					
195	4818.90 90	- - - Autres-----	kg	20	20	15	10
	48.19	Boîtes, sacs, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires					
196	4819.30 90	- - - Autres	kg	20	20	15	10
197	4819.40 00	- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	kg	20	20	15	10
198	4819.50 00	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	kg	20	20	15	10
199	4819.60 00	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	kg	20	20	15	10
200	4820.10 00	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-memorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	kg	20	20	15	10
201	4820.30 00	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers.	kg	20	20	15	10
202	4820.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
	48.22	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.					
203	4822.10 00	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	kg	20	20	15	10
204	4822.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
	48.23	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.					
205	4823.20 00	- Papier et carton- filtre	kg	20	20	15	10
206	4823.40 00	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs en bobines, en feuilles ou en disques	kg	20	20	15	10
207	4823.70 00	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier	kg	20	20	15	10
	4904.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée					
208	4904.00 90	- - - Autres	kg	20	20	15	10
	49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.					
209	4905.10 00	- Globes	kg	20	20	15	10
		- Autres :					
210	4905.91 00	- - Sous forme de livres ou de brochures	kg	20	20	15	10
211	4905.99 00	- - Autres	kg	20	20	15	10
212	4906.00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main ; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins et textes visés ci-dessus	kg	20	20	15	10
	49.08	Décalcomanies de tous genres.					
213	4908.10 00	- Décalcomanies vitrifiables	kg	20	20	15	10
214	4908.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
215	4909.00 00	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	kg	20	20	15	10
216	4910.00 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	kg	20	20	15	10
	4911.10	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires :					
217	4911.10 10	--- Imprimés publicitaires	kg	20	20	15	10
218	4911.10 20	--- Catalogues commerciaux et similaires	kg	20	20	15	10
		- Autres :					
219	4911.91 00	-- Images, gravures et photographies	kg	20	20	15	10
	4911.99	-- Autres					
220	4911.99 10	--- Cartes de crédit de recharge pour téléphone, non munies de microstructure électronique (puce) et/ou de piste magnétique	kg	20	20	15	10
221	4911.99 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	5609.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs					
222	5609.00 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
223	5609.00 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	57.01	Tapis en matières textiles, points noués ou enroulés, même confectionnés.					
	5701.10	- De laine ou de poils fins					
224	5701.10 10	--- Faits à la main (1)	m²	20	20	15	10
225	5701.10 90	--- Autres	m²	20	20	15	10
	5701.90	- D'autres matières textiles					
226	5701.90 10	--- Faits à la main (1)	m²	20	20	15	10
227	5701.90 90	--- Autres	m²	20	20	15	10
	57.02	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main.					
228	5702.10 00	- Tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main	m²	20	20	15	10
229	5702.20 00	- Revêtement de sol en coco	m²	20	20	15	10
		- Autres, à velours, non confectionnés :					
230	5702.31 00	-- De laine ou de poils fins	m²	20	20	15	10
231	5702.32 00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	m²	20	20	15	10
232	5702.39.00	-- D'autres matières textiles	m²	20	20	15	10
		- Autres, à velours, confectionnés :					
233	5702.41 00	-- De laine ou de poils fins	m²	20	20	15	10
234	5702.42 00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	m²	20	20	15	10
235	5702.49 00	-- D'autres matières textiles	m²	20	20	15	10
		- Autres, sans velours, non confectionnés (à supprimer avec ses 2 sous-positions, à savoir 5702.51 00 et 5702.59 00)					
236	5702.50 00	- Autres, sans velours, non confectionnés	kg	20	20	15	10
		- Autres, sans velours, confectionnés :					
237	5702.91 00	-- De laine ou de poils fins	m²	20	20	15	10
238	5702.92 00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	m²	20	20	15	10
239	5702.99 00	-- D'autres matières textiles	m²	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
	57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.					
	5703.10	- De laine ou de poils fins					
240	5703.10 10	- - - Faits à la main (1)	m ²	20	20	15	10
241	5703.10 90	- - - Autres	m ²	20	20	15	10
	5703.20	- De nylon ou d'autres polyamides					
242	5703.20 10	- - - Faits à la main (1)	m ²	20	20	15	10
243	5703.20 90	- - - Autres	m ²	20	20	15	10
	5703.30	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles					
244	5703.30 10	- - - Faits à la main (1)	m ²	20	20	15	10
245	5703.30 90	- - - Autres	m ²	20	20	15	10
	5703.90	- D'autres matières textiles					
246	5703.90 10	- - - Faits à la main (1)	m ²	20	20	15	10
247	5703.90 90	- - - Autres	m ²	20	20	15	10
	57.04	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.					
248	5704.10 00	- Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m ²	m ²	20	20	15	10
249	5704.20 00	- Carreaux dont la surface excède 0,3 m ² mais n'excède pas 1 m ²	m ²	20	20	15	10
250	5704.90 00	- Autres	m ²	20	20	15	10
	5705.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés					
251	5705.00 10	- - - Faits à la main (1)	m ²	20	20	15	10
252	5705.00 90	- - - Autres	m ²	20	20	15	10
253	5805.00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	kg	20	20	15	10
	59.04	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.					
254	5904.10 00	- Linoléums	m ²	20	20	15	10
255	5904.90 00	- Autres	m ²	20	20	15	10
256	5905.00 00	Revêtements muraux en matières textiles	m ²	20	20	15	10
257	6101.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
	61.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.					
258	6102.20 00	- De coton	u	20	20	15	10
	6102.30	- De fibres synthétiques ou artificielles :					
259	6102.30 10	- - - De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
260	6102.30 20	- - - De fibres artificielles	u	20	20	15	10
261	6102.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
	61.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.					
262	6103.10 00	- Costumes ou complets	u	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
		- Ensembles :				Au	LIRE
						lieu de	
263	6103.22 00	-- De coton	u	20	20	15	10
264	6103.23 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6103.29	-- D'autres matières textiles					
265	6103.29 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
266	6103.29 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Vestons :					
267	6103.31 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
268	6103.32 00	-- De coton	u	20	20	15	10
269	6103.33 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6103.39	-- D'autres matières textiles :					
270	6103.39 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
271	6103.39 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :					
272	6103.41 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
273	6103.42 00	-- De coton	u	20	20	15	10
274	6103.43 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6103.49	-- D'autres matières textiles :					
275	6103.49 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
276	6103.49 90	--- Autres	u	20	20	15	10
	61.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes- culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.					
		- Costumes tailleurs :					
277	6104.13 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6104.19	-- D'autres matières textiles :					
278	6104.19 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
279	6104.19 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Ensembles :					
280	6104.22 00	-- De coton	u	20	20	15	10
281	6104.23 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6104.29	-- D'autres matières textiles					
282	6104.29 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
283	6104.29 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Vestes :					
284	6104.31 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
285	6104.32 00	-- De coton	u	20	20	15	10
286	6104.33 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6104.39	-- D'autres matières textiles :					
287	6104.39 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
288	6104.39 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Robes :					
289	6104.41 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
290	6104.42 00	-- De coton	u	20	20	15	10
291	6104.43 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
292	6104.44 00	-- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
293	6104.49 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
		- Jupes et jupes culottes :				Au	LIRE
						lieu de	
294	6104.51 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
295	6104.52 00	-- De coton	u	20	20	15	10
296	6104.53 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6104.59	-- D'autres matières textiles :					
297	6104.59 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
298	6104.59 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :					
299	6104.61.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
300	6104.62 00	-- De coton	u	20	20	15	10
301	6104.63 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6104.69	-- D'autres matières textiles					
302	6104.69 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
303	6104.69 90	--- Autres	u	20	20	15	10
	61.05	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.					
304	6105.10 00	- De coton	u	20	20	15	10
	6105.20	- De fibres synthétiques ou artificielles :					
305	6105.20 10	--- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
306	6105.20 20	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
307	6105.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
	61.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.					
308	6106.10 00	- De coton	u	20	20	15	10
	6106.20	- De fibres synthétiques ou artificielles :					
309	6106.20 10	--- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
310	6106.20 20	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
311	6106.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
	61.07	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie pour hommes ou garçonnets.					
		- Slips et caleçons :					
312	6107.11 00	-- De coton	u	20	20	15	10
313	6107.12 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	15	10
314	6107.19 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
		- Chemises de nuit et pyjamas :					
315	6107.21 00	-- De coton	u	20	20	15	10
316	6107.22 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	15	10
317	6107.29 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
		- Autres :					
318	6107.91 00	-- De coton	u	20	20	15	10
	6107.99	-- D'autres matières textiles :					
319	6107.99 10	--- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
320	6107.99 90	--- Autres	u	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
	61.08	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambres et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.				Au	LIRE
						lieu de	
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :					
321	6108.11 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	15	10
322	6108.19 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
		- Slips et culottes :					
323	6108.21 00	-- De coton	u	20	20	15	10
324	6108.22 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	15	10
325	6108.29 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
		- Chemises de nuit et pyjamas :					
326	6108.31 00	-- De coton	u	20	20	15	10
327	6108.32 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	15	10
328	6108.39.00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
		- Autres :					
329	6108.91 00	-- De coton	u	20	20	15	10
330	6108.92 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	15	10
	6108.99	-- D'autres matières textiles :					
331	6108.99 10	--- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
332	6108.99 90	--- Autres	u	20	20	15	10
	61.09	Tee-shirts et maillots de corps, en bonneterie.					
333	6109.10 00	- De coton	u	20	20	15	10
	6109.90	- D'autres matières textiles					
334	6109.90 10	--- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
335	6109.90 90	--- Autres	u	20	20	15	10
	61.10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.					
		- De laine ou de poils fins :					
336	6110 11 00	-- De laine	u	20	20	15	10
337	6110 12 00	-- De chèvre de Cachemire	u	20	20	15	10
338	6110 19 00	-- Autres	u	20	20	15	10
339	6110.20 00	- De coton	u	20	20	15	10
340	6110.30 00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	15	10
341	6110.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
	61.11	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.					
342	6111.20 00	- De coton	kg	20	20	15	10
343	6111.30 00	- De fibres synthétiques	kg	20	20	15	10
	6111.90	- D'autres matières textiles :					
344	6111.90 10	--- De fibres artificielles	kg	20	20	15	10
345	6111.90 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	61.12	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.					
		- Survêtements de sport (trainings) :					
346	6112.11 00	-- De coton	u	20	20	15	10
347	6112.12 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
	6112.19	-- D'autres matières textiles :					
348	6112.19 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
349	6112.19 90	--- Autres	u	20	20	15	10
350	6112.20 00	- Combinaisons et ensembles de ski	u	20	20	15	10
		- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :					
351	6112.31 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6112.39	-- D'autres matières textiles :					
352	6112.39 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
353	6112.39 20	--- De coton	u	20	20	15	10
354	6112.39 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :					
355	6112.41 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6112.49	-- D'autres matières textiles :					
356	6112.49 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
357	6112.49 20	--- De coton	u	20	20	15	10
358	6112.49 90	--- Autres	u	20	20	15	10
359	6113.00 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n° 59.03, 59.06 ou 59.07	kg	20	20	15	10
	61.14	Autres vêtements, en bonneterie.					
360	6114.20 00	- De coton	kg	20	20	15	10
	6114.30	- De fibres synthétiques ou artificielles :					
361	6114.30 10	--- De fibres synthétiques	kg	20	20	15	10
362	6114.30 20	--- De fibres artificielles	kg	20	20	15	10
363	6114.90 00	- D'autres matières textiles	kg	20	20	15	10
	61.15	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants(bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive(les bas à varice, par exemple), en bonneterie					
	6115 10	- Collants(bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varice, par exemple)					
364	6115 10 10	--- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	kg	20	20	15	10
365	6115 10 20	--- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	kg	20	20	15	10
		- Autres collants(bas-culottes) :					
366	6115 21 00	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	kg	20	20	15	10
367	6115 22 00	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	kg	20	20	15	10
368	6115 29 00	-- D'autres matières textiles	kg	20	20	15	10
369	6115 30 00	- Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	kg	20	20	15	10
		- Autres :					
	6115 94	-- De laine ou de poils fins :					
370	6115 94 10	- - - Genouillères, chevillères, bas à varice, ceinture de dessus et autres articles similaires	kg	20	20	15	10
371	6115 94 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	6115 95	-- De coton :					
372	6115 95 10	- - - Genouillères, chevillères, bas à varice, ceintures de dessus et autres articles similaires	kg	20	20	15	10
373	6115 95 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	6115 96	-- De fibres synthétiques					
374	6115 96 10	- - - Genouillères, chevillères, bas à varice, ceintures de dessus et autres articles similaires	kg	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
375	6115 96 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	6115.99	-- D'autres matières textiles :					
376	6115.99 10	--- Genouillères, chevillères, bas à varices, ceintures de dessus et autres articles similaires	kg	20	20	15	10
377	6115.99 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	61.16	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.					
378	6116.10 00	- Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	kg	20	20	15	10
		- Autres :					
379	6116.91 00	-- De laine ou de poils fins	kg	20	20	15	10
380	6116.92 00	-- De coton	kg	20	20	15	10
381	6116.93 00	-- De fibres synthétiques	kg	20	20	15	10
382	6116.99 00	-- D'autres matières textiles	kg	20	20	15	10
	61.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.					
383	6117.10 00	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	u	20	20	15	10
384	6117.80 00	- Autres accessoires	kg	20	20	15	10
385	6117.90 00	- Parties	kg	20	20	15	10
	62.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n°62.03.					
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :					
386	6201.11 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
387	6201.12 00	-- De coton	u	20	20	15	10
388	6201.13 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	15	10
389	6201.19 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
		- Autres :					
390	6201.91 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
391	6201.92 00	-- De coton	u	20	20	15	10
392	6201.93 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	15	10
393	6201.99 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
	62.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n°62.04.					
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :					
394	6202.11 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
395	6202.12 00	-- De coton	u	20	20	15	10
396	6202.13 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	15	10
397	6202.19 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
		- Autres :					
398	6202.91 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
399	6202 92 00	-- De coton	u	20	20	15	10
400	6202.93 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	20	15	10
401	6202.99 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
	62.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.					
		- Costumes ou complets :					
402	6203.11 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
403	6203.12 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6203.19	-- D'autres matières textiles :					
404	6203.19 10	--- De coton	u	20	20	15	10
405	6203.19 20	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
406	6203.19 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Ensembles :					
407	6203.22 00	-- De coton	u	20	20	15	10
408	6203.23 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6203.29	-- D'autres matières textiles :					
409	6203.29 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
410	6203.29 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Vestons :					
411	6203.31 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
412	6203.32 00	-- De coton	u	20	20	15	10
413	6203.33 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6203.39	-- D'autres matières textiles :					
414	6203.39 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
415	6203.39 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :					
416	6203.41 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
417	6203.42 00	-- De coton	u	20	20	15	10
418	6203.43 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6203.49	-- D'autres matières textiles :					
419	6203.49 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
420	6203.49 90	--- Autres	u	20	20	15	10
	62.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.					
		- Costumes tailleurs :					
421	6204.11 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
422	6204.12 00	-- De coton	u	20	20	15	10
423	6204.13 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6204.19	-- D'autres matières textiles :					
424	6204.19 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
425	6204.19 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Ensembles :					
426	6204.21 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
427	6204.22 00	-- De coton	u	20	20	15	10
428	6204.23 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6204.29	-- D'autres matières textiles :					
429	6204.29 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
430	6204.29 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Vestes :					
431	6204.31 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
432	6204.32 00	-- De coton	u	20	20	15	10
433	6204.33 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
	6204.39	-- D'autres matières textiles :					
434	6204.39 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
435	6204.39 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Robes :					
436	6204.41 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
437	6204.42 00	-- De coton	u	20	20	15	10
438	6204.43 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
439	6204.44 00	-- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
440	6204.49 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
		- Jupes et jupes- culottes :					
441	6204.51 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
442	6204.52 00	-- De coton	u	20	20	15	10
443	6204.53 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6204.59	-- D'autres matières textiles :					
444	6204.59 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
445	6204.59 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :					
446	6204.61 00	-- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
447	6204.62.00	-- De coton	u	20	20	15	10
448	6204.63 00	-- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
	6204.69	-- D'autres matières textiles :					
449	6204.69 10	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
450	6204.69 90	--- Autres	u	20	20	15	10
	62.05	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçon-nets					
451	6205.20 00	- De coton	u	20	20	15	10
	6205.30	- De fibres synthétiques ou artificielles :					
452	6205.30 10	--- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
453	6205.30 20	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
454	6205.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
	62.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.					
455	6206.10 00	- De soie ou de déchets de soie	u	20	20	15	10
456	6206.20 00	- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
457	6206.30 00	- De coton	u	20	20	15	10
	6206.40	- De fibres synthétiques ou artificielles :					
458	6206.40 10	--- De fibres a synthétiques	u	20	20	15	10
459	6206.40 20	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
460	6206.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
	62.07	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes et garçonnets.					
		- Slips et caleçons :					
461	6207.11 00	-- De coton	u	20	20	15	10
	6207.19	-- D'autres matières textiles :					
462	6207.19 10	--- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
463	6207.19 90	--- D'autres fibres	u	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
		- Chemises de nuit et pyjamas :				Au	LIRE
						lieu de	
464	6207.21 00	-- De coton	u	20	20	15	10
	6207.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles :					
465	6207.22 10	--- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
466	6207.22 20	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
467	6207.29 00	-- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
		- Autres :					
468	6207.91 00	-- De coton	kg	20	20	15	10
469	6207.99 00	-- D'autres matières textiles	kg	20	20	15	10
	62.08	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambres et articles similaires, pour femmes ou fillettes.					
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons					
	6208.11	-- fibres synthétiques ou artificielles :					
470	6208.11 10	--- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
471	6208.11 20	--- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
	6208.19	-- D'autres matières textiles :					
472	6208.19 10	--- De coton.	u	20	20	15	10
473	6208.19 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Chemises de nuit et pyjamas :					
474	6208.21 00	-- De coton.	u	20	20	15	10
	6208.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles :					
475	6208.22 10	--- De fibres synthétiques.	u	20	20	15	10
476	6208.22 20	--- De fibres artificielles.	u	20	20	15	10
477	6208.29 00	-- D'autres matières textiles.	u	20	20	15	10
		- Autres :					
478	6208.91 00	-- De coton.	kg	20	20	15	10
	6208.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles :					
479	6208.92 10	--- De fibres synthétiques	kg	20	20	15	10
480	6208.92 20	--- De fibres artificielles	kg	20	20	15	10
481	6208.99 00	-- D'autres matières textiles	kg	20	20	15	10
	62.09	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.					
482	6209.20 00	- De coton	kg	20	20	15	10
483	6209.30 00	- De fibres synthétiques	kg	20	20	15	10
	6209.90	- D'autres matières textiles					
484	6209.90 10	--- De fibres artificielles	kg	20	20	15	10
485	6209.90 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	62.10	Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.					
486	6210.10 00	- En produits des n°s 56.02 ou 56.03	kg	20	20	15	10
487	6210.20 00	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19	u	20	20	15	10
488	6210.30 00	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19	u	20	20	15	10
489	6210.40 00	- Autres vêtements pour hommes ou garçons	kg	20	20	15	10
490	6210.50 00	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes	kg	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
	62.11	Survêtement de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.				Au	LIRE
						lieu de	
		- Maillots, culottes et slips de bain :					
491	6211.11 00	- - Pour hommes ou garçonnets	u	20	20	15	10
492	6211.12 00	- - Pour femmes et fillettes	u	20	20	15	10
493	6211.20 00	- Combinaisons et ensembles de ski	u	20	20	15	10
		- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :					
494	6211.32 00	- - De coton	kg	20	20	15	10
495	6211.33 00	- - De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	20	15	10
496	6211.39.00	- - D'autres matières textiles	kg	20	20	15	10
		- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :					
497	6211.42 00	- - De coton	kg	20	20	15	10
498	6211.43 00	- - De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	20	15	10
499	6211.49 00	- - D'autres matières textiles	kg	20	20	15	10
	62.12	Soutiens- gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.					
500	6212.10 00	- Soutiens- gorge et bustiers	kg	20	20	15	10
501	6212.20 00	- Gainés et gainés- culottes	kg	20	20	15	10
502	6212.30 00	- Combinés	kg	20	20	15	10
503	6212.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
	62.13	Mouchoirs et pochettes.					
504	6213.20 00	- De coton	kg	20	20	15	10
	6213.90	- D'autres matières textiles :					
505	6213.90 10	- - - De soie ou de déchets de soie	kg	20	20	15	10
506	6213.90 90	- - - Autres	kg	20	20	15	10
	62.14	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.					
507	6214.10 00	- De soie ou déchets de soie	u	20	20	15	10
508	6214.20 00	- De laine ou de poils fins	u	20	20	15	10
509	6214.30 00	- De fibres synthétiques	u	20	20	15	10
510	6214.40 00	- De fibres artificielles	u	20	20	15	10
511	6214.90 00	- D'autres matières textiles	u	20	20	15	10
	62.15	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.					
512	6215.10 00	- De soie ou de déchets de soie	kg	20	20	15	10
513	6215.20 00	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	20	15	10
514	6215.90 00	- D'autres matières textiles	kg	20	20	15	10
	6216.00	Gants, mitaines et moufles :					
515	6216.00 90	- - - Autres	kg	20	20	15	10
	63.01	Couvertures.					
516	6301.10 00	- Couvertures chauffantes électriques	u	20	20	15	10
517	6301.90 00	- Autres couvertures	kg	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
	63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.				Au	LIRE
						lieu de	
	6302.10	- Linge de lit en bonneterie					
518	6302.10 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
519	6302.10 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
		- Autre linge de lit, imprimé :					
	6302.21	-- De coton					
520	6302.21 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
521	6302.21 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	6302.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles					
522	6302.22 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
523	6302.22 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	6302.29	-- D'autres matières textiles					
524	6302.29 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
525	6302.29 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
		- Autre linge de lit :					
	6302.31	-- De coton					
526	6302.31 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
527	6302.31 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	6302.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles					
528	6302.32 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
529	6302.32 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	6302.39	-- D'autres matières textiles					
530	6302.39 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
531	6302.39 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	6302.40	- Linge de table en bonneterie					
532	6302.40 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
533	6302.40 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
		- Autre linge de table :					
	6302.51	-- De coton					
534	6302.51 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
535	6302.51 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	6302.53	-- De fibres synthétiques ou artificielles					
536	6302.53 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
537	6302.53 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	6302.59	-- D'autres matières textiles					
538	6302.59 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
539	6302.59 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	6302.60	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton					
540	6302.60 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
541	6302.60 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
		- Autre :					
	6302.91	-- De coton					
542	6302.91 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
543	6302.91 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	6302.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles					
544	6302.93 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
545	6302.93 90	--- Autres	kg	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
	6302.99	-- D'autres matières textiles					
546	6302.99 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
547	6302.99 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits.					
		- En bonneterie :					
	6303.12	-- De fibres synthétiques					
548	6303.12 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
549	6303.12 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	6303.19	-- D'autres matières textiles					
550	6303.19 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
551	6303.19 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
		- Autres :					
	6303.91	-- De coton					
552	6303.91 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
553	6303.91 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	6303.92	-- De fibres synthétiques					
554	6303.92 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
555	6303.92 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	6303.99	-- D'autres matières textiles					
556	6303.99 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
557	6303.99 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.					
		- Couvre-lits :					
	6304.11	-- En bonneterie					
558	6304.11 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
559	6304.11 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	6304.19	-- Autres :					
560	6304.19 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
561	6304.19 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
		--- Autres :					
562	6304.91 91	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
563	6304.91 99	---- Autres	kg	20	20	15	10
	6304.92	-- Autres qu'en bonneterie, de coton					
		--- Autres					
564	6304.92 91	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
565	6304.92 99	---- Autres	kg	20	20	15	10
	6304.93	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques					
		--- Autres :					
566	6304.93 91	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
567	6304.93 99	---- Autres	kg	20	20	15	10
	6304.99	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles					
		--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08					
		--- Autres					
568	6304.99 91	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
569	6304.99 99	---- Autres	kg	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
	63.05	Sacs et sachets d'emballages.					
	6305.10	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03 :					
		--- En tissus de jute :					
570	6305.10 11	---- Neufs	kg	20	20	20	10
571	6305.10 12	---- Ayant servi	kg	20	20	20	10
		--- En tissus de paka (Uréna) :					
572	6305.10 21	---- Neufs	kg	20	20	20	10
573	6305.10 22	---- Ayant servi	kg	20	20	20	10
		--- En tissus d'autres fibres textiles libériennes :					
574	6305.10 31	---- Neufs	kg	20	20	20	10
575	6305.10 32	---- Ayant servi	kg	20	20	20	10
	6305.20	- De coton :					
576	6305.20 10	--- Neufs	kg	20	20	15	10
577	6305.20 20	--- Ayant servi	kg	20	20	15	10
		- De matières textiles synthétiques ou artificielles :					
	6305.32	-- Contenants souples pour matières en vrac :					
578	6305.32 10	--- Neufs	kg	20	20	15	10
579	6305.32 20	--- Ayant servi.	kg	20	20	15	10
	6305.33	- - Autres, obtenues partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène :					
580	6305.33 20	--- Ayant servi	kg	20	20	15	10
	6305.39	-- Autres :					
581	6305.39 10	--- Neufs	kg	20	20	15	10
582	6305.39 20	--- Ayant servi	kg	20	20	15	10
	6305.90	- D'autres matières textiles					
		--- D'aloès :					
583	6305.90 11	---- Neufs	kg	20	20	15	10
584	6305.90 12	---- Ayant servi	kg	20	20	15	10
		--- Autres:					
585	6305.90 91	---- Neufs	kg	20	20	15	10
586	6305.90 92	---- Ayant servi	kg	20	20	15	10
	63.06	Bâches et stores d'extérieur ; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars voile ; articles de campement.					
		- Bâches et stores d'extérieur :					
587	6306.12 00	-- De fibres synthétiques	kg	20	20	15	10
588	6306.19 00	-- D'autres matières textiles	kg	20	20	15	10
		- Tentes :					
589	6306.22 00	-- De fibres synthétiques	kg	20	20	15	10
590	6306.29 00	-- D'autres matières textiles	kg	20	20	15	10
591	6306 30 00	- Voiles :	kg	20	20	15	10
592	6306 40 00	- Matelas pneumatiques :	kg	20	20	15	10
593	6306.90 00	- Autres -----	kg	20	20	15	10
	63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.					
	6307.90	- Autres					
594	6307.90 10	--- Patrons de vêtements	kg	20	20	15	10
595	6307.90 20	--- Couvertures de parapluie	kg	20	20	15	10
596	6307.90 90	--- Autres	kg	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
597	6308.00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	kg	20	20	15	10
	64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés					
	6401.10	- Chaussures comportant à l'avant, une coquille de protection en métal :					
		- Autres chaussures :					
	6401.92	-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou					
598	6401.92 10	--- Faits à la main (1)	2u	20	20	15	10
599	6401.92 90	--- Autre	2u	20	20	15	10
	6401.99	-- Autres :					
600	6401.99 10	--- Faits à la main (1)	2u	20	20	15	10
601	6401.99 90	--- Autres	2u	20	20	15	10
	64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique					
		- Chaussures de sport :					
602	6402.12 00	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	2u	20	20	15	10
	6402.19	-- Autres :					
		--- Chaussures pour enfants dont la semelle ne dépasse pas 17 cm de longueur					
603	6402.19 11	---- Faits à la main (1)	2u	20	20	15	10
604	6402.19 19	---- Autres	2u	20	20	15	10
		--- Autres					
605	6402.19 91	---- Faits à la main (1)	2u	20	20	15	10
606	6402.19 99	---- Autres	2u	20	20	15	10
	6402.20	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons					
607	6402.20 10	--- Faits à la main (1)	2u	20	20	15	10
608	6402.20 90	--- Autres	2u	20	20	15	10
		- Autres chaussures :					
	6402.91	-- Couvrant la cheville					
609	6402.91 10	--- Faits à la main (1)	2u	20	20	15	10
610	6402.91 90	--- Autres	2u	20	20	15	10
	6402.99	-- Autres :					
611	6402.99 10	--- Faits à la main (1)	2u	20	20	15	10
612	6402.99 90	--- Autres	2u	20	20	15	10
	64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel					
		- Chaussures de sport :					
613	6403.12 00	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	2u	20	20	15	10
	6403.19	-- Autres :					
614	6403.19 90	--- Autres	2u	20	20	20	10
615	6403.20 00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	2u	20	20	15	10
616	6403.40 00	- Autres chaussures, comportant à l'avant, une coquille de protection en métal	2u	20	20	15	10
		- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :					

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
617	6403.51 00	-- Couvrant la cheville	2u	20	20	15	10
618	6403.59 00	-- Autres	2u	20	20	15	10
		- Autres chaussures :					
619	6403.91 00	-- Couvrant la cheville	2u	20	20	15	10
620	6403.99 00	-- Autres	2u	20	20	20	10
	6404.11	- - Chaussures de sport, chaussures dites de tennis de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires :					
		- - - Munies de pointes ou de crampons					
		- - - Autres :					
621	6404.11 91	- - - - Faits à la main (1)	2u	20	20	15	10
622	6404.11 99	- - - - Autres	2u	20	20	15	10
	6404.19	-- Autres :					
623	6404.19 10	- - - Faits à la main (1)	2u	20	20	15	10
624	6404.19 90	- - - Autres	2u	20	20	15	10
	6404.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué					
625	6404.20 10	- - - Faits à la main (1)	2u	20	20	15	10
626	6404.20 90	- - - Autres	2u	20	20	15	10
	64.05	Autres chaussures					
	6405.20	- A dessus en matières textiles					
627	6405.20 10	- - - Faits à la main (1)	2u	20	20	15	10
628	6405.20 90	- - - Autres	2u	20	20	15	10
	6405.90	- Autres					
629	6405.90 10	- - - Faits à la main (1)	2u	20	20	20	10
630	6405.90 90	- - - Autres	2u	20	20	20	10
	6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis					
631	6504.00 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
632	6504.00 90	- - - Autres	kg	20	20	15	10
	6505.00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis					
633	6505 00 10	- - - Casques en lièges -----	Kg	20	20	15	10
634	6505 00 20	- - - Coiffures en lingerie non montées sur carcasses -----	Kg	20	20	15	10
635	6505 00 30	- - - Casquettes, képis et similaires -----	Kg	20	20	15	10
636	6505 00 40	- - - Bérets, bonnets, calottes, fez, chéchias et coiffures similaires en bonneterie foulé ou feutré -----	Kg	20	20	15	10
637	6505 00 90	- - - Autres -----	kg	20	20	15	10
	65.06	Autres chapeaux et coiffures, même garnis					
638	6506.10 00	- Coiffures de sécurité	u	20	20	15	10
		- Autres :					
639	6506.91 00	-- En caoutchouc ou en matière plastique	kg	20	20	15	10
640	6506.99 00	-- En autres matières	kg	20	20	15	10
	66.01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)					
	6601.10	- Parasols de jardin et articles similaires					
641	6601.10 10	- - - Faits à la main (1)	u	20	20	15	10
642	6601.10 90	- - - Autres	u	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
		- Autres :				Au	LIRE
						lieu de	
643	6601.91 00	-- A mât ou manche télescopique	u	20	20	15	10
644	6601.99 00	-- Autres	u	20	20	15	10
645	6602.00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	u	20	20	15	10
	67.04	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles ; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.					
		- En matières textiles synthétiques :					
646	6704.11 00	-- Perruques complètes	kg	20	20	15	10
647	6704.19 00	-- Autres	kg	20	20	15	10
648	6704.20 00	- En cheveux	kg	20	20	15	10
649	6704.90 00	- En autres matières	kg	20	20	15	10
	68.09	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.					
		- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornements :					
650	6809.11 00	-- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	kg	20	20	15	10
651	6809.19 00	-- Autres	kg	20	20	15	10
652	6809.90 00	- Autres ouvrages	kg	20	20	15	10
	68.10	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.					
		- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :					
653	6810.11 00	-- Blocs et briques pour la construction	kg	20	20	15	10
654	6810.19 00	-- Autres	kg	20	20	15	10
		- Autres ouvrages:					
655	6810.99 00	-- Autres	kg	20	20	15	10
	68.15	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :					
656	6815.10 00	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	kg	20	20	15	10
657	6815.20 00	- Ouvrages en tourbe	kg	20	20	15	10
		- Autres ouvrages :					
658	6815.99 00	-- Autres	kg	20	20	15	10
	69.09	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique ; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique ; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.					
		- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :					
659	6909.11 00	-- En porcelaine	kg	20	20	15	10
660	6909.12 00	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	kg	20	20	15	10
661	6909.19 00	-- Autres	kg	20	20	15	10
662	6909.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
	69.10	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usage sanitaires, en céramique.					
663	6910.10 00	- En porcelaine	u	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
664	6910.90 00	- Autres	u	20	20	15	10
	69.11	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.					
665	6911.10 00	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	20	15	10
666	6911.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
667	6912.00 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine	kg	20	20	15	10
	69.14	Autres ouvrages en céramique.					
668	6914.10 00	- En porcelaine	kg	20	20	15	10
669	6914.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
	70.09	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.					
		- Autres :					
670	7009.92 00	-- Encadrés	kg	20	20	15	10
	70.13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18.					
671	7013.10 00	- Objets en vitrocérame	kg	20	20	15	10
672	7013.49 00	--Autres	kg	20	20	15	10
		- Autres objets :					
673	7013.91 00	-- En cristal au plomb	kg	20	20	15	10
	7013.99	-- Autres					
674	7013.99 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	7020.00	Autres ouvrages en verre.					
675	7020.00 10	--- Articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons, guide-fils, etc) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc.)	kg	10	20	15	10
676	7020.00 90	--- Autres -----	kg	20	20	15	10
	71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.					
		- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :					
	7113.11	-- En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux					
677	7113.11 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
678	7113.11 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	7113.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :					
		--- En or					
679	7113.19 11	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
680	7113.19 19	---- Autres	kg	20	20	15	10
681	7113.19 20	--- En platine	kg	20	20	15	10
682	7113.19 90	--- En autres métaux précieux	kg	20	20	15	10
	7113.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs					
683	7113.20 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
684	7113.20 90	--- Autres	kg	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
	71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.				Au	LIRE
						lieu de	
		- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :					
	7114.11	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux					
685	7114.11 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
686	7114.11 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	7114.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :					
		--- En or					
687	7114.19 11	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
688	7114.19 19	---- Autres	kg	20	20	15	10
689	7114.19 20	--- En platine	kg	20	20	15	10
690	7114.19 90	--- En autres métaux précieux	kg	20	20	15	10
	7114.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs					
691	7114.20 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
692	7114.20 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées					
693	7116.10 00	- En perles fines ou de culture	kg	20	20	15	10
694	7116.20 00	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	kg	20	20	15	10
	71.17	Bijouterie de fantaisie.					
		- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :					
695	7117.11 00	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	kg	20	20	15	10
696	7117.19 00	-- Autres	kg	20	20	15	10
	7117.90	- Autres :					
697	7117.90 10	--- En matières plastiques	kg	20	20	15	10
698	7117.90 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	71.18	Monnaies.					
699	7118.10 00	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	kg	20	20	15	10
700	7118.90 00	- Autres	kg	20	ex	15	10
	73.23	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou acier.					
	7323.10	- Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues					
701	7323.10 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
		- Autres :					
702	7323.91 00	-- En fonte, non émaillés	kg	20	20	15	10
703	7323.92 00	-- En fonte, émaillés	kg	20	20	15	10
704	7323.93 00	-- En aciers inoxydables	kg	20	20	15	10
705	7323.94 00	-- En fer ou en acier, émaillés	kg	20	20	15	10
	7323.99	-- Autres :					
		--- En produits laminés plats en acier non inoxydable :					
706	7323.99 11	---- Emaillés	kg	20	20	15	10
707	7323.99 12	---- Zingués ou étamés	kg	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au lieu de	LIRE
708	7323.99 19	- - - - Autrement traités	kg	20	20	15	10
709	7323.99 90	- - - En fils, grillages, treillis ou autres	kg	20	20	15	10
	73.24	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties en fonte, fer ou acier.					
710	7324.10 00	- Eviers et lavabos en aciers inoxydables	kg	20	20	15	10
		- Baignoires :					
711	7324.21 00	- - En fonte, même émaillées	kg	20	20	15	10
712	7324.29 00	- - Autres	kg	20	20	15	10
	7324.90	- Autres, y compris les parties :					
713	7324.90 10	- - - En fonte, fer ou en autre acier, émaillés	kg	20	20	15	10
714	7324.90 20	- - - En acier inoxydable	kg	20	20	15	10
715	7324.90 90	- - - En fonte, fer ou autre acier, autres	kg	20	20	15	10
	73.25	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.					
	7325.10	- En fonte non malléable :					
716	7325.10 10	- - - Pour canalisations	kg	20	20	15	10
717	7325.10 90	- - - Autres	kg	20	20	15	10
		- Autres :					
718	7325.91 00	- - Boulets et articles similaires pour broyeurs	kg	20	20	15	10
	7325.99	- - Autres :					
719	7325.99 10	- - - Pour canalisations	kg	20	20	15	10
720	7325.99 90	- - - Autres	kg	20	20	15	10
	73.26	Autres ouvrages en fer ou en acier.					
		- Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :					
721	7326.11 00	- - Boulets et articles similaires pour broyeurs	kg	20	20	15	10
722	7326.19 00	- - Autres	kg	20	20	15	10
	7326.20	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier :					
723	7326.20 10	- - - Gabions en treillis de fer ou d'acier	kg	20	20	15	10
724	7326.20 90	- - - Autres	kg	20	20	15	10
	7326.90	- Autres :					
725	7326.90 10	- - - Protecteurs et ferrures pour chaussures	kg	20	20	15	10
726	7326.90 20	- - - Agrafes pour courroies de transmission et de transport	kg	20	20	15	10
727	7326.90 30	- - - Fonds de cuve ou de réservoir en tôle de fer ou d'acier	kg	20	20	15	10
728	7326.90 40	- - - Buses en tôle de fer galvanisée, ondulées pour travaux routiers	kg	20	20	15	10
729	7326.90 50	- - - Accessoires pour lignes de transport de force	kg	20	20	15	10
730	7326.90 60	- - - Ferrures pour lignes électriques	kg	20	20	15	10
731	7326.90 70	- - - Ferrures pour silent-blocs	kg	20	20	15	10
732	7326.90 90	- - - Autres	kg	20	20	15	10
	74.18	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues en cuivre.					
733	7418.10 00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues ----- -----	kg	20	20	15	10
734	7418.20 00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	kg	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
	74.19	Autres ouvrages en cuivre.					
	7419.10	- Chaînes, chaînettes et leurs parties					
735	7419.10 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
736	7419.10 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
		- Autres :					
	7419.91	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés					
737	7419.91 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
738	7419.91 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	7419.99	-- Autres					
739	7419.99 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
740	7419.99 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	76.12	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.					
	7612.90	- Autres					
741	7612.90 10	- - - Corps de «bombes» non sertis, utilisés dans les industries chimiques ou parachimiques, pour le conditionnement des produits insecticides	kg	20	20	15	10
742	7612.90 99	---- Autres,d'une contenance excédant 40 cl.....	kg	20	20	15	10
	76.15	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.					
743	7615.10 00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues -----	Kg	20	20	15	10
744	7615.20 00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	kg	20	20	15	10
	76.16	Autres ouvrages en aluminium.					
		- Autres :					
745	7616.91 00	-- Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	kg	20	20	15	10
746	7616.99 00	-- Autres	kg	20	20	20	10
	7806.00	Autres ouvrages en plomb					
747	7806.00 10	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	15	10
748	7806.00 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	7907.00	Autres ouvrages en zinc					
749	7907.00 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	8007.00	Autres ouvrages en étain.					
		--- Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties					
750	8007.00 11	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
751	8007.00 19	---- Autres	kg	20	20	15	10
		--- Autres					
752	8007.00 91	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
753	8007.00 99	---- Autres	kg	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
	81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium, (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux y compris les déchets et débris.					
		- Autres :					
754	8112.99 00	-- Autres	kg	10	20	15	10
	82.11	Couteaux (autres que ceux du n°82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.					
	8211.10	- Assortiments					
755	8211.10 10	--- Faits à la main (1)	u	20	20	15	10
756	8211.10 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Autres :					
	8211.91	-- Couteaux de table à lame fixe					
757	8211.91 10	--- Faits à la main (1)	u	20	20	15	10
758	8211.91 90	--- Autres	u	20	20	15	10
	8211.92	-- Autres couteaux à lame fixe					
759	8211.92 10	--- Faits à la main (1)	u	20	20	15	10
760	8211.92 90	--- Autres	u	20	20	15	10
	8211.93	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes					
761	8211.93 10	--- Faits à la main (1)	u	20	20	15	10
762	8211.93 90	--- Autres	u	20	20	15	10
	82.12	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).					
763	8212.10 00	- Rasoirs	u	20	20	20	10
764	8212.20 00	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	u	20	20	20	10
	8213.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames					
765	8213.00 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	20	10
766	8213.00 90	--- Autres	kg	20	20	20	10
	82.14	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier par exemple) ; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).					
767	8214.10 00	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	kg	20	20	20	10
768	8214.20 00	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris des limes à ongles)	kg	20	20	20	10
769	8214.90 00	- Autres	kg	20	20	20	10
	82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.					
	8215.10	- Assortiments contenant au moins un objet, argenté, doré ou platiné					
770	8215.10 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
771	8215.10 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	8215.20	- Autres assortiments					
772	8215.20 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
773	8215.20 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
		- Autres :					
	8215.91	-- Argentés, dorés ou platinés					
774	8215.91 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
775	8215.91 90	--- Autres	kg	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
	8215.99	-- Autres :					
776	8215.99 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
777	8215.99 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	83.06	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs ; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs ; cadres pour photographies, gravures ou similaires en métaux communs ; miroirs en métaux communs.					
	8306.10	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires					
778	8306.10 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
779	8306.10 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
		- Statuettes et autres objets d'ornement :					
	8306.29	-- Autres :					
780	8306.29 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
781	8306.29 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	8306.30	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs :					
782	8306.30 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
783	8306.30 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
784	8414.51 00	- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 w	u	20	20	15	10
785	8414.59 00	-- Autres	u	20	20	15	10
	84.18	Réfrigérateurs, congélateur- conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.					
786	8418.10 00	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de porte extérieures séparées (1) - Réfrigérateurs de type ménager :	u	20	20	15	10
787	8418.21 00	-- A compression	u	20	20	15	10
788	8418.29 00	-- Autres (1)	u	20	20	15	10
		- Machines à laver la vaisselle :					
789	8422.11 00	-- De type ménager	u	20	20	15	10
	84.23	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances.					
790	8423.10 00	- Pèse-personnes y compris les pèse-bébés ; balances de ménage	u	20	20	20	10
	85.09	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n°85.08					
791	8509.40 00	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments ; presse-fruits et presse-légumes	u	20	20	15	10
792	8509.80 00	- Autres appareils	u	20	20	15	10
	85.10	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.					
793	8510.10 00	- Rasoirs	u	20	20	15	10
794	8510.30 00	- Appareils à épiler.	u	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
	85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes autres que celles du n°85.45.					
	8516.10	- Chauffe- eau et thermoplongeurs électriques.					
795	8516.10 90	--- Autres	u	20	20	15	10
		- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :					
796	8516.21 00	-- Radiateurs à accumulation	u	20	20	15	10
797	8516.29 00	-- Autres	u	20	20	15	10
		- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :					
798	8516.31 00	-- Sèche-cheveux	u	20	20	15	10
799	8516.32 00	-- Autres appareils pour la coiffure	u	20	20	15	10
800	8516.33 00	-- Appareils pour sécher les mains.	u	20	20	15	10
801	8516.40 00	- Fers à repasser électriques	u	20	20	15	10
802	8516.50 00	- Fours à micro- ondes	u	20	20	15	10
803	8516.60 00	- Autres fours ; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires.	u	20	20	15	10
		- Autres appareils électrothermiques :					
804	8516.71 00	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé	u	20	20	15	10
805	8516.72 00	-- Grille- pain	u	20	20	15	10
806	8516.79 00	-- Autres	u	20	20	15	10
	8516.80	- Résistances chauffantes					
807	8516.80 10	--- Non montées	u	20	20	15	10
808	8516.80 90	--- Autres	u	20	20	15	10
	85.19	Appareils d'enregistrement du son ; appareils de reproduction du son ; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.					
809	8519 20 00	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	u	20	20	15	10
810	8519 30 00	-Platines tourne-disques	u	20	20	15	10
	85.23	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37.					
		- Supports magnétiques :					
811	8523 21 00	-- Cartes munies d'une piste magnétique	u	20	20	15	10
	8523 29	-- Autres :					
		--- Bandes magnétiques d'une largeur n'excédant pas 4mm					
812	8523 29 11	---- En cassettes	u	20	20	15	10
813	8523 29 19	---- Autres	u	20	20	15	10
		--- Bandes magnétiques d'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5mm					
814	8523 29 21	---- En cassettes	u	20	20	15	10
815	8523 29 29	---- Autres	u	20	20	15	10
		--- Bandes magnétiques d'une largeur excédant 6,5mm					
816	8523 29 31	---- En cassettes	u	20	20	15	10
817	8523 29 39	---- Autres	u	20	20	15	10
		--- Autres :					

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
818	8523 29 99	--- - Autres	u	20	20	15	10
	8523 40	- Supports optiques :					
819	8523 49 00	-- Autres.....	u	20	20	15	10
		- Supports à semi-conducteur :					
820	8523 51 00	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs	u	20	20	15	10
821	8523 59 90	--- - Autres	u	20	20	15	10
	85 25	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision ; appareils photographiques numériques et caméscopes					
822	8525 80 00	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	u	20	20	15	10
	85.27	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.					
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure :					
823	8527 12 00	-- Radiocassettes de poche	u	20	20	15	10
	8527 13	-- Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son					
824	8527 13 90	--- - Autres -----	u	20	20	15	10
	8527 19	-- Autres					
825	8527 19 90	--- - Autres	u	20	20	15	10
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles :					
826	8527 21 00	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	u	20	20	15	10
827	8527 29 00	-- Autres	u	20	20	15	10
		- Autres :					
828	8527 99 00	-- Autres	u	20	20	15	10
	85.28	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision ; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.					
		- Moniteurs à tube cathodique :					
829	8528.42 00	-- Aptés à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	u	20	20	15	10
830	8528 49 00	-- Autres	u	20	20	15	10
		- Autres moniteurs :					
831	8528.52 00	-- Aptés à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	u	20	20	15	10
		- Projecteurs :					
832	8528.62 00	-- Aptés à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	u	20	20	15	10
833	8528 69 00	-- Autres	u	20	20	15	10
		- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :					
834	8528 71 00	-- Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	u	20	20	15	10
835	8528 73 00	-- Autres, en noir et blanc ou en autres monochromes	u	20	20	15	10
	87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses.					

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
836	8703.10 00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	u	20	20	15	10
		- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :					
		--- Autres:					
837	8703.21 91	---- Neufs	u	20	20	15	10
838	8703.21 92	---- Usagés	u	20	20	15	10
	8703.22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³ :					
		--- Autres					
839	8703.22 91	---- Neufs	u	20	20	15	10
840	8703.22 92	---- Usagés	u	20	20	15	10
	8703.23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³ :					
		--- Autres					
841	8703.23 91	---- Neufs	u	20	20	15	10
842	8703.23 92	---- Usagés	u	20	20	15	10
	8703.24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm ³ :					
		--- Autres					
843	8703.24 91	---- Neufs	u	20	20	15	10
844	8703.24 92	---- Usagés	u	20	20	15	10
		- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :					
	8703.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm ³ :					
		--- Autres					
845	8703.31 91	---- Neufs	u	20	20	15	10
846	8703.31 92	---- Usagés	u	20	20	15	10
	8703.32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³ :					
		--- Autres					
847	8703.32 91	---- Neufs	u	20	20	15	10
848	8703.32 92	---- Usagés	u	20	20	15	10
	8703.33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm ³ :					
		--- Autres					
849	8703.33 91	---- Neufs	u	20	20	15	10
850	8703.33 92	---- Usagés	u	20	20	15	10
	8703.40	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :					
851	8703.40 10	--- Neufs	u	20	20	15	10
852	8703.40 20	--- Usagés	U	20	20	15	10
	8703.50	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :					
853	8703.50 10	--- Neufs	U	20	20	15	10
854	8703.50 20	--- Usagés	U	20	20	15	10
	8703.60	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :					
855	8703.60 10	--- Neufs	u	20	20	15	10
856	8703.60 20	--- Usagés	U	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
	8703.70	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :					
857	8703.70 10	--- Neufs	u	20	20	15	10
858	8703.70 20	--- Usagés	U	20	20	15	10
	8703.80	- Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion :					
859	8703.80 10	--- Neufs	u	20	20	15	10
860	8703.80 20	--- Usagés	U	20	20	15	10
	8703.90	- Autres :					
861	8703.90 10	--- Neufs	u	20	20	15	10
862	8703.90 20	--- Usagés	U	20	20	15	10
	87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars.					
	8711.10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée et n'excédant pas 50 cm3					
863	8711.10 10	--- neufs -----	u	20	20	15	10
864	8711.10 20	--- usagés -----	u	20	20	15	10
	8711.20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3					
865	8711.20 10	--- neufs -----	u	20	20	15	10
866	8711.20 20	--- usagés -----	u	20	20	15	10
	8711.40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3					
867	8711.40 10	--- neufs -----	u	20	20	15	10
868	8711.40 20	--- usagés -----	u	20	20	15	10
	8711.50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm3					
869	8711.50 10	--- neufs -----	u	20	20	15	10
870	8711.50 20	--- usagés -----	u	20	20	15	10
	8711.60	- A moteur électrique pour la propulsion :					
871	8711.60 10	--- Neufs	u	20	20	15	10
872	8711.60 20	--- Usagés	u	20	20	15	10
	8711.90	- Autres :					
873	8711.90 10	--- neufs -----	u	20	20	15	10
874	8711.90 20	--- usagés -----	u	20	20	15	10
	8712.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.					
875	8712.00 90	--- Autres	u	20	20	15	10
876	8715.00 00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	kg	20	20	15	10
	87.16	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties.					
	8716.10	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane					
877	8716.10 10	--- Neufs	u	20	20	15	10
878	8716.10 20	--- Usagés	u	20	20	15	10
	90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.					
	9004.10	- Lunettes solaires :					
879	9004.10 10	--- Avec montures en métaux communs	u	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
880	9004.10 20	--- Avec montures en matières plastiques	u	20	20	15	10
881	9004.10 30	--- Avec montures en métaux précieux	u	20	20	15	10
882	9004.10 90	--- Avec montures en autres matières	u	20	20	15	10
	90.05	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis ; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.					
883	9005.10 00	- Jumelles	u	20	20	15	10
	90.06	Appareils photographiques ; appareils et dispositifs y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n°85.39.					
884	9006.40 00	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	u	20	20	15	10
		- Autres appareils photographiques :					
885	9006.51 00	-- A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	u	20	20	15	10
886	9006.53 00	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	u	20	20	15	10
887	9006.59 00	-- Autres	u	20	20	15	10
		- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :					
888	9006.61 00	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques")	u	20	20	15	10
889	9006.69 00	-- Autres	u	20	20	15	10
	91.01	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.					
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :					
	9101.21	-- A remontage automatique :					
890	9101.21 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20	15	10
891	9101.21 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux sur métaux communs, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20	15	10
	9101.29	-- Autres :					
892	9101.29 10	--- En métaux précieux même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20	15	10
893	9101.29 20	--- En plaqués ou doublés de métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20	15	10
		- Autres :					
	9101.91	-- Fonctionnant électriquement :					
894	9101.91 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20	15	10
895	9101.91 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20	15	10
	9101.99	-- Autres :					
896	9101.99 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20	15	10
897	9101.99 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20	15	10
	91.02	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.					

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :					
898	9102.11 00	-- A affichage mécanique seulement	u	20	20	15	10
899	9102.12 00	-- A affichage optoélectronique seulement	u	20	20	15	10
900	9102.19 00	-- Autres	u	20	20	15	10
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :					
901	9102.21 00	-- A remontage automatique	u	20	20	15	10
902	9102.29 00	-- Autres	u	20	20	15	10
		- Autres :					
903	9102.91 00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	20	15	10
904	9102.99 00	-- Autres	u	20	20	15	10
	91.03	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.					
905	9103.10 00	- Fonctionnant électriquement	u	20	20	15	10
906	9103.90 00	- Autres	u	20	20	15	10
	91.05	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.					
		- Réveils :					
907	9105.11 00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	20	15	10
908	9105.19 00	-- Autres	u	20	20	15	10
		- Pendules et horloges, murales :					
909	9105.21 00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	20	15	10
910	9105.29 00	-- Autres	u	20	20	15	10
		- Autres :					
911	9105.91 00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	20	15	10
912	9105.99 00	-- Autres	u	20	20	15	10
	92.01	Pianos, même automatiques ; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.					
913	9201.90 00	- Autres	u	20	20	15	10
	92.02	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).					
	9202.10	- A cordes frottées à l'aide d'un archet :					
914	9202.10 10	--- Faits à la main (1)	u	20	20	15	10
915	9202.10 90	--- Autres	u	20	20	15	10
	9202.90	- Autres :					
916	9202.90 10	--- Faits à la main (1)	u	20	20	15	10
917	9202.90 90	--- Autres	u	20	20	15	10
	92.05	Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestriens et les orgues de Barbarie.					
918	9205.10 00	- Instruments dits "cuivres"	u	20	20	15	10
919	9205.90 00	- Autres	u	20	20	15	10
	9206.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)					
920	9206.00 10	--- Faits à la main (1)	u	20	20	15	10
921	9206.00 90	--- Autres	u	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
	92.07	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).					
922	9207.10 00	- Instruments à clavier, autres que les accordéons	u	20	20	15	10
923	9207.90 00	- Autres	u	20	20	15	10
	92.08	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre : appeaux de tous types ; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.					
924	9208.10 00	- Boîtes à musique	u	20	20	15	10
925	9208.90 00	- Autres	u	20	20	15	10
	93.01	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches					
926	9301.10 00	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	u	20	20	15	10
	9302.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04					
927	9302 00 10	--- Revolvers	u	20	20	15	10
		--- Pistolets à canon simple :					
928	9302 00 21	---- Semi-automatiques	u	20	20	15	10
929	9302 00 29	---- Autres	u	20	20	15	10
930	9302 00 90	--- Autres	u	20	20	15	10
	93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance- amarres, par exemple).					
931	9303 10 00	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	u	20	20	15	10
	9303.20	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse :					
		--- Fusils et carabines à canon simple:					
932	9303.20 11	---- A pompes	u	20	20	15	10
933	9303.20 12	---- Semi-automatiques	u	20	20	15	10
934	9303.20 19	----Autres	u	20	20	15	10
935	9303.20 20	--- Fusils et carabines, à plusieurs canons, y compris les fusils-combinés	u	20	20	15	10
	9303.30	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif					
936	9303.30 10	--- A culasse à un coup	u	20	20	15	10
937	9303.30 20	--- Semi-automatiques	u	20	20	15	10
	9303.90	- Autres:					
938	9303.90 10	--- Paragrêles	u	20	20	15	10
939	9303.90 90	--- Autres	u	20	20	15	10
940	9304.00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple) à l'exclusion de celles du n°93.07	u	20	20	15	10
	93.05	Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.					
		- De fusils ou carabines du n°93.03 :					
941	9305.20 10	--- Mécanismes de mise à feu	kg	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
942	9305.20 20	--- Carcasses	kg	20	20	15	10
943	9305.20 30	--- Canons rayés	kg	20	20	15	10
944	9305.20 40	--- Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz	kg	20	20	15	10
945	9305.20 50	--- Chargeurs et leurs parties	kg	20	20	15	10
946	9305.20 60	--- Dispositifs anti-lueur et leurs parties	kg	20	20	15	10
947	9305.20 70	--- Culasses, verrous (platine) et boîtes de culasse	kg	20	20	15	10
948	9305 20 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
		- Autres :					
	9305.91	-- Des armes de guerre du n° 93.01 :					
		--- De mitrailleuses, de pistolets-mitrailleurs (mitraillettes), de fusils ou de carabine :					
949	9305.91 10	---- Mécanismes de mise à feu	kg	20	20	15	10
950	9305.91 20	---- Carcasses	kg	20	20	15	10
951	9305.91 30	---- Canon	kg	20	20	15	10
952	9305.91 40	---- Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz	kg	20	20	15	10
953	9305.91 50	---- Chargeurs et leurs parties	kg	20	20	15	10
954	9305.91 60	---- Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties	kg	20	20	15	10
955	9305.91 70	---- Dispositifs anti-lueur et leurs parties	kg	20	20	15	10
956	9305.91 80	---- Culasses, verrous (platine) et boîtes de culasse	kg	20	20	15	10
957	9305.91 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	93.06	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties y compris les chevrotines, plombs de chasse.					
		- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties ; plombs pour carabines à air comprimé:					
958	9306.21 00	-- Cartouches	kg	20	20	15	10
959	9306.29 00	-- Autres	kg	20	20	15	10
960	9306.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
	9307 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux					
961	9307 00 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
962	9307 00 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	94.01	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.					
963	9401.20 00	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	u	20	20	15	10
		- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matière similaire :					
964	9401.52 00	-- En bambou	u	20	20	15	10
965	9401.53 00	-- En rotin	u	20	20	15	10
966	9401.59 00	-- Autres	u	20	20	15	10
		- Autres sièges, avec bâti en bois :					
967	9401.61 00	-- Rembourrés	u	20	20	15	10
968	9401.69 00	-- Autres	u	20	20	15	10
		- Autres sièges avec bâti en métal :					
969	9401.79 00	-- Autres	u	20	20	15	10
970	9401.80 00	- Autres sièges	u	20	20	15	10
	94.03	Autres meubles et leurs parties.					

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
	9403.10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux				Au	LIRE
						lieu de	
971	9403.10 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
972	9403.10 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	9403.20	- Autres meubles en métal :					
973	9403.20 10	--- Meubles isothermiques	kg	20	20	15	10
974	9403.20 20	- - - Lits de camp, lits pliants, lits- cages et similaires avec sommier ou autres garnitures inséparables	kg	20	20	15	10
975	9403.20 30	--- A usage technique	kg	20	20	15	10
976	9403.20 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	9403.70	- Meubles en matières plastiques :					
977	9403.70 10	--- Meubles isothermiques	kg	20	20	15	10
978	9403.70 20	- - - Lits de camp, lits pliants, lits- cages et similaires avec sommier ou autres garnitures inséparables	kg	20	20	15	10
979	9403.70 30	--- A usage technique	kg	20	20	15	10
980	9403.70 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	94.04	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire, ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.					
981	9404.10 00	- Sommiers	kg	20	20	15	10
		- Matelas :					
982	9404.21 00	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matière plastiques alvéolaires, recouverts ou non	u	20	20	15	10
983	9404.29 00	-- En autres matières	u	20	20	15	10
	9404.30	- Sacs de couchage					
984	9404.30 10	--- Faits à la main (1)	u	20	20	15	10
985	9404 30 90	--- Autres	u	20	20	15	10
	9404.90	- Autres					
986	9404.90 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
987	9404.90 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs lampes- réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.					
	9405.10	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques :					
988	9405.10 10	--- En matières plastiques	kg	20	20	15	10
989	9405.10 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	9405.20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques					
		--- En matières plastiques					
990	9405.20 11	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
991	9405.20 19	---- Autres	kg	20	20	15	10
		--- Autres :					
992	9405.20 91	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
993	9405.20 99	---- Autres	kg	20	20	15	10
994	9405.30 00	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	kg	20	20	15	10
	9405.40	- Autres appareils d'éclairage électriques :					
995	9405.40 10	--- En matières plastiques	kg	20	20	15	10
996	9405.40 90	--- Autres	kg	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
	9405.50	- Appareils d'éclairage non électriques :				Au	LIRE
						lieu de	
997	9405.50 10	--- En matières plastiques	kg	20	20	15	10
998	9405.50 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	9405.60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :					
		--- En matières plastiques					
999	9405.60 11	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
1000	9405.60 19	---- Autres	kg	20	20	15	10
		--- Autres :					
1001	9405.60 91	---- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
1002	9405.60 99	---- Autres	kg	20	20	15	10
1003	95.03 00 00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires ; landaus et poussettes pour poupées ; poupées ; autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non ; puzzles de tout genre.	kg	20	20	15	10
	95.04	Articles pour jeux de société, y compris les jeux moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).					
1004	9504.20 00	- Billards de tout genre et leurs accessoires	kg	20	20	15	10
1005	9504.30 00	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	u	20	20	15	10
1006	9504.40 00	- Cartes à jouer	(jeu/pac)	20	20	15	10
1007	950450 00	- Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504.30-----	kg	20	20	15	10
	9504 90	--Autres					
1008	9504.90 10	--- Jeux de casinos ou de salons	u	20	20	15	10
1009	9504.90 90	--- Autres	u	20	20	15	10
	95.05	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.					
1010	9505.10 00	- Articles pour fêtes de Noël	kg	20	20	15	10
1011	9505.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
	95.06	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; piscines et pataugeoires.					
		- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :					
1012	9506.11 00	-- Skis	2u	20	20	15	10
1013	9506.12 00	-- Fixations pour skis	kg	20	20	15	10
1014	9506.19 00	-- Autres	kg	20	20	15	10
		- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :					
1015	9506.21 00	-- Planches à voile	u	20	20	15	10
1016	9506.29 00	-- Autres	u	20	20	15	10
		- Clubs de golf et autre matériel pour le golf :					
1017	9506.31 00	-- Clubs complets	u	20	20	15	10
1018	9506.32 00	-- Balles	u	20	20	15	10
1019	9506.39.00	-- Autres	kg	20	20	15	10
1020	9506.40 00	- Articles et matériel pour le tennis de table	kg	20	20	15	10

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
		- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :				Au	LIRE
						lieu de	
1021	9506.51 00	-- Raquettes de tennis, même non cordées	u	20	20	15	10
1022	9506.59 00	-- Autres	u	20	20	15	10
		- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :					
1023	9506.61 00	-- Balles de tennis	u	20	20	15	10
	9506.62	-- Gonflables :					
1024	9506.62 10	- - - Ballons de foot-ball, de basket-ball, de hand-ball, de volley-ball et de rugby, respectant les normes réglementaires de dimensions et de poids, à l'état gonflé (1)	u	20	20	15	10
1025	9506.62 90	- - - Autres	u	20	20	15	10
1026	9506.69 00	-- Autres	u	20	20	15	10
1027	9506.70 00	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	2u	20	20	15	10
		- Autres :					
1028	9506.91 00	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	kg	20	20	15	10
1029	9506.99 00	-- Autres	u	20	20	15	10
	95.07	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages ; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.					
1030	9507.10 00	- Cannes à pêche	u	20	20	15	10
1031	9507.20 00	- Hameçons, même montés sur avançons	kg	20	20	15	10
1032	9507.30 00	- Moulinets pour la pêche	u	20	20	15	10
1033	9507.90 00	- Autres	u	20	20	15	10
	95.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes ; théâtres ambulants.					
1034	9508.10 00	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	kg	20	20	15	10
	96.01	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).					
1035	9601.10 00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	kg	20	20	15	10
	9601.90	- Autres :					
1036	9601.90 10	- - - Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
1037	9601.90 90	- - - Autres	kg	20	20	15	10
	9602.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée autre que celle du n°35.03, et ouvrages en gélatine non durcie					
1038	9602.00 10	- - - Faits à la main(1)	kg	20	20	15	10
1039	9602.00 90	- - - Autres	kg	20	20	15	10
	9605.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des Vêtements					
1040	9605.00 10	- - - Faits à la main (1)	u	20	20	15	10
1041	9605.00 90	- - - Autres	u	20	20	15	10
	96.13	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches					

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au	LIRE
						lieu de	
1042	9613.90 00	- Parties	kg	20	20	15	10
1043	96.14 00 00	Pipe (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume- cigarette, et leurs parties.	kg	20	20	15	10
	96.15	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires ; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.					
		- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :					
	9615.11	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques					
1044	9615.11 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
1045	9615.11 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	9615.19	-- Autres :					
1046	9615.19 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
1047	9615.19 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	9615.90	- Autres :					
1048	9615.90 10	--- Faits à la main (1)	kg	20	20	15	10
1049	9615.90 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
	96.16	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures ; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.					
1050	9616.10 00	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	kg	20	20	15	10
1051	9616.20 00	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	kg	20	20	15	10
1052	9617.00 00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	kg	20	20	15	10
1053	9618.00 00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	kg	20	20	15	10
	97.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n°49.06 et des articles manufacturés décorés à la main ; collages et tableaux similaires.					
	9701.10	- Tableaux, peintures et dessins :					
1054	9701.10 90	--- Autres	u	20	20	15	10
1055	9701.90 00	- Autres	kg	20	20	15	10
	9702.00	Gravures, estampes et lithographies originales.					
1056	9702.00 90	--- Autres	u	20	20	15	10
	9703.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.					
1057	9703.00 90	--- Autres	u	20	20	15	10
1058	9704.00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n°49.07	kg	20	20	15	10
	9705.00	Collections et spécimens pour collections.					
		--- Animaux naturalisés :					
		---- Lémuriens :					

N°	TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD	DD
						APEi	APEi
						Au lieu de	LIRE
1059	9705.00 11	----- Daubentonia Madagascariensis (Aye- Aye)	kg	20	20	15	10
1060	9705.00 12	----- Indris breviconedatus (Babakoto)	kg	20	20	15	10
1061	9705.00 13	----- Lemur rubriventer (Soamiara), Propithecus verreauxi (Sifaka), Propithecus diadema (Simpona)	kg	20	20	15	10
1062	9705.00 14	----- Lemur variegatus (Varikandana), Hapalemur sinus (Bokombolo), Avahis laniger (Avahy)	kg	20	20	15	10
1063	9705.00 15	----- Cheirogalus (Hataka), Phaner furcifer (Valovy), Microcebus coquereli (Tsiky-tsiky)	kg	20	20	15	10
1064	9705.00 19	----- Autres lémuriens	kg	20	20	15	10
		----- Insectivores :					
1065	9705.00 21	----- Limnogade mergelus (Voalavorano)	kg	20	20	15	10
1066	9705.00 29	----- Autres	kg	20	20	15	10
		----- Viverridea :	kg				
1067	9705.00 31	----- Eupleres especias (Fanaloka), Cryptoprocta ferox (Fosa)	kg	20	20	15	10
1068	9705.00 39	----- Autres	kg	20	20	15	10
		----- Mammifères marins :					
1069	9705.00 41	----- Halicores dugong (Lamborano)	kg	20	20	15	10
1070	9705.00 49	----- Autres	kg	20	20	15	10
		----- Reptiles :					
1071	9705.00 51	----- Testudo radiata (Sokatra), Testudo hyniphora (Sokatra), Crocodilus niloticus (Voay)	kg	20	20	15	10
1072	9705.00 52	----- Serpents boïdes (Do)	kg	20	20	15	10
1073	9705.00 59	----- Autres reptiles	kg	20	20	15	10
		----- Oiseaux :					
1074	9705.00 61	----- Oiseaux protégés	kg	20	20	15	10
1075	9705.00 69	----- Autres	kg	20	20	15	10
1076	9705.00 70	----- Autres vertébrés sauvages, à l'exclusion des nuisibles	kg	20	20	15	10
		----- Papillons :					
1077	9705.00 81	----- Echantillons composés de plus de 50 individus.	kg	20	20	15	10
1078	9705.00 89	----- Autres	kg	20	20	15	10
1079	9705.00 90	--- Autres	kg	20	20	15	10
1080	9706.00 00	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	kg	20	20	15	10

2) Distinction des sous positions pour les ferments lactiques et les ferments acétiques aux fins d'application du taux de DD = 5% au lieu de 0% :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3002.90	- Autres				
3002.90 10	--- Saxitoxine.....	u	ex	ex	ex
3002.90 20	--- Ricine.....	u	ex	ex	ex

3002.90 90	--- Autres	u	ex	ex	ex
------------	------------	---	----	----	----

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3002.90	- Autres				
3002.90 10	--- Saxitoxine.....	u	ex	ex	ex
3002.90 20	--- Ricine.....	u	ex	ex	ex
3002.90 30	- - - Ferments lactiques pour la préparation des dérivés du lait ; Ferments acétiques pour la fabrication du vinaigre	u	5	20	5
3002.90 90	--- Autres	u	ex	ex	ex

3) **Alignement au taux de 5% de droit de douane relatif aux « autres plaques en polymères du styrène » de la sous-position tarifaire 3920.30 00:**

Au lieu de:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3920.30 00	- En polymères du styrène	Kg	20	20	20

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
39 20.30 00	- En polymères du styrène	Kg	5	20	5

4) **Eclatement de la sous position tarifaire 90 18.9000 pour pouvoir distinguer et appliquer l'exemption de TVA à l'importation sur l'équipement pour hémodialyse dénommé « hemo-flow » :**

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9018. 90 00	- Autres instruments et appareils.....	u	ex	20	ex

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9018.90 10	- Autres instruments et appareils - - - Instruments et appareils pour hémodialyse	u	ex	ex	ex
9018.90 90	- - - Autres instruments et appareils	u	ex	20	ex

5) Application de la hausse des taxes spécifiques sur certains produits pétroliers conformément à leur classement en tant que « biens finaux » :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TPP	TVApp	DD APEI
27.10	Huiles de pétrole et de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles. - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :				
	- - Huiles légères et préparations		(1*)		(1*)
2710.12 11	- - - Essence d'aviation -----	kg	105*	20	105*
2710.12 12	- - - Supercarburant titrant 95 indice d'octane et plus ----	kg	390*	20	390*
2710.12 13	- - - Essence de tourisme titrant 90 indice d'octane au moins -----	kg	390*	20	390*
2710.12 14	- - - Carburéacteurs type essence -----	kg	157*	20	157*
2710.12 15	- - - White-spirit -----	kg	37*	20	37*
2710.12 19	- - - Autres -----	kg	37*	20	37*
2710.19	- - Autres				
	- - - Huiles moyennes et préparations :				
2710.19 21	- - - - Pétroles lampants -----	kg	10*	ex	10*
2710.19 22	- - - - Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides -----	kg	37*	20	37*
2710.19 23	- - - - Carburéacteurs type pétrole lampant (Jet fuel) ----	kg	10*	20	10*
2710.19 29	- - - - Autres -----	kg	37*	20	37*
	- - - Huiles lourdes et préparations :				
2710.19 31	- - - - Gas-oil -----	kg	120*	20	120*
2710.19 32	- - - - Fuel-oil -----	kg	20*	20	20*
			(2*)		(2*)

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TPP	TVApp	DD APEI
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.				
	- Liquéfiés :				
2711.11 00	-- Gaz naturel -----	kg	12*	20	ex
2711.12 00	-- Propane -----	kg	12*	ex	ex
2711.13 00	-- Butanes -----	kg	15*	20	ex
2711.14 00	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène ---	kg	12*	20	ex
2711.19 00	-- Autres -----	kg	12*	20	ex
	- A l'état gazeux :				
2711.21 00	-- Gaz naturel -----	kg	12*	20	ex
2711.29 00	-- Autres -----	kg	12*	20	12*

Renvois :

(1*)= Ariary/litre

(2*)= Ariary/kilogramme-net

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
27.10	Huiles de pétrole et de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles.				
	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :				
	-- Huiles légères et préparations		(1*)		(1*)
2710.12 11	--- Essence d'aviation -----	kg	213*	20	213*
2710.12 12	--- Supercarburant titrant 95 indice d'octane et plus ----	kg	503*	20	503*
2710.12 13	--- Essence de tourisme titrant 90 indice d'octane au moins -----	kg	503*	20	503*
2710.12 14	--- Carburéacteurs type essence -----	kg	265*	20	265*
2710.12 15	--- White-spirit -----	kg	145*	20	145*
2710.12 19	--- Autres -----	kg	145*	20	145*
2710.19	-- Autres				
	--- Huiles moyennes et préparations :				
2710.19 21	--- Pétroles lampants -----	kg	10*	ex	10*
2710.19 22	--- Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides -----	kg	145*	20	145*

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
2710.19 23	- - - - Carburéacteurs type pétrole lampant (Jet fuel) -----	kg	118*	20	118*
2710.19 29	- - - - Autres -----	kg	145*	20	145*
	- - - Huiles lourdes et préparations :				
2710.19 31	- - - - Gas-oil -----	kg	228*	20	228*
2710.19 32	- - - - Fuel-oil -----	kg	128*	20	128*
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.		(2*)		(2*)
	- Liquéfiés :				
2711.11 00	- - Gaz naturel -----	kg	120*	20	ex
2711.12 00	- - Propane -----	kg	120*	ex	ex
2711.13 00	- - Butanes -----	kg	123*	20	ex
2711.14 00	- - Ethylène, propylène, butylène et butadiène ---	kg	120*	20	ex
2711.19 00	- - Autres -----	kg	120*	20	ex
	- A l'état gazeux :				
2711.21 00	- - Gaz naturel -----	kg	120*	20	ex
2711.29 00	- - Autres -----	kg	120*	20	120*

Renvois_:

(1*)= Ariary/litre

(2*)= Ariary/kilogramme-net

Le reste sans changement.

II. EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2018

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget de 2018, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à la somme **6 350 941 186 Milliers d'Ariary** conformément au tableau ci-après :

En Milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	LF 2018
FONCTIONNEMENT	5 504 116 186
- Recettes fiscales	5 022 142 000
- Recettes non fiscales	90 148 424
- Recettes d'ordre	32 000 000
- Aides budgétaires non remboursables	359 825 763
- Recettes des privatisations	0
- Recettes exceptionnelles	0
- Recettes en capital (IADM-FMI)	0
INVESTISSEMENT	846 825 000
- Subventions extérieures/PIP	846 825 000
TOTAL	6 350 941 186

Le détail est annexé à la présente loi.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) du Budget Général pour 2018 s'élève à **7 570 839 622 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2018 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **397 918 271 Milliers d'Ariary** au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **7 172 921 351 Milliers d'Ariary** au titre des Pouvoirs publics et Ministères

soit :

Soit en totalité :

En Milliers d'Ariary	
RUBRIQUE	MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	397 918 271
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	7 172 921 351
TOTAL	7 570 839 622

Leur développement est donné en annexe de la présente loi.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente loi, est autorisée au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2018, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **10 855 000 000 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2018 s'élève à la somme de **3 250 362 000 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente loi.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2018 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	7 905 429
- Recettes d'exploitation	7 905 429
- Recettes en capital	0
DEPENSES	7 905 429
- Dépenses d'exploitation	7 905 429
- Dépenses d'Investissement	0
.Autorisation d'Engagement	0
.Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe de la présente loi.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2018 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	29 048 750
- Recettes d'exploitation	29 048 750
- Recettes en capital	
DEPENSES	29 048 750
- Dépenses d'exploitation	21 486 250
- Dépenses d'Investissement	0
.Autorisation d'Engagement	7 562 500
.Crédit de paiement	7 562 500

Leur développement est donné en annexe de la présente loi.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **661 609 695 Milliers d'Ariary** en recettes et à **912 308 602 Milliers d'Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe de la présente loi.

En Milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	PLF 2018
RECETTES	661 609 695
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	6 895 260
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	0
- Compte de participation (régularisation)	0
- Compte de commerce	635 860 551
- Compte d'affectation spéciale	18 853 884
DÉPENSES	912 308 603
- Avances	0
- Compte de prêts	60 819 552
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	196 774 615
- Compte de commerce	635 860 551
- Compte d'affectation spéciale	18 853 884

Leur développement est donné en annexe de la présente loi.

ARTICLE 12

Le Ministre des Finances et du Budget est autorisé en 2018 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **255 677 917 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau donné en annexe de la présente loi.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre Valeur et assimilées sont évaluées en 2018 à **0 Ariary** en dépenses et **3 388 000 Milliers d'Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

	Milliers d'Ariary
- en recettes	4 541 627 742
- en dépenses	3 074 418 399

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente loi de Finances pour 2018 sont définies conformément au tableau suivant :

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 17

Dans la présente Loi des Finances 2018, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 3 414 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 321 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission de garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 3 500 milliards d'Ariary.

ARTICLE 18

Se référant aux dispositions de la Loi n° 2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, en son article 34 alinéa premier, le Gouvernement Central peut recourir à des formes d'endettement intérieur prévues par la loi.

Le Trésor public est autorisé par la présente loi à émettre de nouveaux instruments financiers, notamment des Bons du Trésor Spéciaux.

ARTICLE 19

Il est créé, respectivement dans les écritures de la Paierie Générale d'*Antananarivo*, de la Trésorerie Générale d'*Antsirabe*, de la Trésorerie Générale d'*Ambatondrazaka*, de la Trésorerie Générale de *Sambava* et de la Trésorerie Générale de *Manakara* le compte de commerce intitulé «Activités minières et pétrolières» au profit de la Direction Régionale d'*Alaotra Mangoro*, de la Direction Régionale de *Vakinankaratra*, de la Direction Régionale de *Vatovavy Fitovinany*, de la Direction Régionale de *Sava* du Ministère auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole.

Les modalités de gestion de ces comptes sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 20

Il est autorisé la perception par le Trésor Public de la caution de soumission, équivalente à 2% de la valeur demandée, présenté par toute personne physique ou morale désirant bénéficier d'un Don Hors Projet Japonais.

La caution de soumission sera :

- reversée au soumissionnaire, si sa demande n'est pas retenue ;
- versée à titre d'acompte sur les FCV à rembourser, dans le cas où le soumissionnaire est sélectionné ;
- saisie à titre de pénalisation, en cas de désistement du soumissionnaire retenu, et versée au profit du Compte d'Affectation Spéciale intitulé : « Sécurisation des activités de fonds et des emplois ».

ARTICLE 21

Il est créé à partir de l'année 2018 dans les écritures du Payeur Général d'Antananarivo, un Compte d'Affectation Spéciale intitulé : « Prélèvement sur les droits et taxes douaniers ».

Les conditions de gestion de ce compte seront fixées par Décret. Ce compte pourra présenter pendant les trois premiers mois de sa création un découvert dans la limite du quart des dépenses autorisées pour l'année.

Ledit compte spécial intitulé « Prélèvement sur les droits et taxes douaniers » est alimenté par 0,7% des recettes douanières.

ARTICLE 22

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 29 novembre 2017

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAKOTOMAMONJY Jean Max